
BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 22. - BUDGET PROVINCIAL :

- Budget provincial 2009 / récapitulation votée par le Conseil provincial le 02.12.2008
- Note de politique générale 2009 du 06.11.2008

Pages 582 et 607

N° 23. - CULTES - TUTELLE FINANCIÈRE :

- Fabrique d'église de Fooz-Wépion : approbation du compte 2007
(Arrêté du Collège provincial du 11.02.2009)
- Fabrique d'église de :
Saint-Servais (Sainte-Croix), Loyers, Vedrin-centre, Sainte-Julienne, La Plante,
Gelbressée, Dave :
Approbation de la modification budgétaire pour 2008
(Arrêtés du Collège provincial du 05.03.2009)

Page 608

N° 24. - ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Modification des tarifs des repas pour les élèves dans les établissements provinciaux
d'enseignement
(Résolution du Conseil provincial du 20.02.2009)

Pages 609 à 610

N° 25. - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial
(approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
du 11.02.2009 au 12.03.2009)

Pages 611 à 612

N° 26. - MANDATS PROVINCIAUX :

- Port Autonome de Namur : représentation de la Province de Namur au Conseil
d'administration - désignation de trois candidats à la fonction
d'Administrateur ainsi que de leurs suppléants respectifs
(Résolution du Conseil provincial du 20.02.2009)

Pages 613 à 614

N° 27. - PERSONNEL PROVINCIAL :

- Octroi de chèques-repas pour 2009
(Résolution du Conseil provincial du 21.11.2008)
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 29.12.2008)

Pages 615 à 617

N° 28. - POLICES DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 618 à 624

N° 29. - RÉGIE « CHATEAU DE NAMUR » :

- Budget pour l'exercice 2009 - approbation
(Résolution du Conseil provincial du 02.12.2008)
- Modification de la résolution du Conseil provincial du 02.12.2008
(Arrêté de la Région Wallonne du 15.01.2009)

Pages 625 à 629

N° 30. - RÈGLEMENT COMMUNAL :

- FLOREFFE : (Délibération du Conseil communal du 19.01.2009)
RGPA : modifications

- CINEY : (Délibération du Conseil communal du 16.01.2009)
- GEDINNE : (Délibération du Conseil communal du 29.01.2009)
ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets
provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

- METTET : (Délibération du Conseil communal du 29.01.2009)
règlement général de police administrative : modification

Pages 630 à 781

N° 31. - PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- Contrat de gestion avec le « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP » asbl
(Résolution du Conseil provincial du 20.06.2008)

Pages 782 à 787

N° 22. - BUDGET PROVINCIAL :

- Budget provincial 2009 / récapitulation votée par le Conseil provincial le 02.12.2008
- Note de politique générale 2009 du 06.11.2008

BUDGET PROVINCIAL

Récapitulation du budget provincial de 2009 voté par le Conseil Provincial le 02 décembre 2008.

I. Service Ordinaire

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
000002	Recettes et dépenses non ventilables - Recettes et dépenses générales	579.161,00 €	2.559.278,00 €
000006	Recettes et dépenses non ventilables - Personnel Provincial		125.000,00 €
010002	Dettes publiques non imputables aux fonctions - Recettes et dépenses générales		57.055,00 €
021003	fonds des Provinces - répartition générale - fonds-taxes	21.190.891,00 €	
026003	Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses Fonds-Taxes	1.939.173,00 €	
040003	Impôts et taxes - fonds-taxes	57.860.742,00 €	108.500,00 €
050004	Assurances non imputables aux fonctions assurances	15.695,00 €	462.400,00 €
101005	Autorités politiques provinciales - Autorités Provinciales	1,00 €	3.483.258,00 €
104002	Services administratifs centraux - Recettes et dépenses générales	276.665,00 €	1.599.486,00 €
104005	Services administratifs centraux - Autorités Provinciales		16.250,00 €
104006	Services administratifs centraux - Personnel Provincial	1.357.031,00 €	13.794.009,00 €
104007	Services administratifs centraux - Affaires générales	112.916,00 €	1.694.439,00 €
104009	Services administratifs centraux - Direction générale		474.705,00 €
104053	Services administratifs centraux - Médico-social		190.865,00 €
104056	Services administratifs centraux - Commission des Affaires Sociales		
104068	Services administratifs centraux - Pers. À disposition du Gouverneur	85.119,00 €	176.990,00 €
104069	Services administratifs centraux - Pers. À disposition État / Communauté / Région	13.386,00 €	90.598,00 €
104070	Services administratifs centraux - Service des Relations Publiques		677.183,00 €
104072	Services Administratifs centraux - Administration Enseignement		
104084	Services administratifs centraux - Services juridique contentieux - marchés		810.972,00 €
104085	Services administratifs centraux - Services Financiers et comptables		29.682,00 €
104104	Services administratifs centraux - Encadrement du Conseil Provincial		183.679,00 €

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
105005	Cérémonial officiel - Autorités Provinciales		183.388,00 €
106006	Formation administrative générale - Personnel provincial		
106082	Formation administrative générale - Institut Provincial Formation	101.220,00 €	894.861,00 €
120086	Recettes et dépenses non ventilables - Services communs APG - Finances	7.070,00 €	826.253,00 €
120103	Recettes et dépenses non ventilables - Audit et Aide à la gestion		154.276,00 €
121085	Services fiscaux et financiers - Services du Receveur Provincial	11.694,00 €	2.276.377,00 €
124012	Patrimoine privé - Patrimoine	30.823,00 €	1.017.317,00 €
124085	Patrimoine privé - Services financiers et comptables	1,00 €	
124088	Patrimoine privé - Campus provincial	227.735,00 €	1.854.056,00 €
124092	Patrimoine privé - Service des Assurances et du Patrimoine		385.210,00 €
131066	Service du Personnel, service social du Personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Mess provincial	50.828,00 €	165.874,00 €
131087	Service du Personnel, service social du Personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service du Personnel		713.383,00 €
131102	Service du personnel, service social, service médical du travail, réfectoire du personnel, service de gestion des ressources humaines		322.949,00 €
133105	Archives, documentation, bibliothèque adm. Centrale Centre de Documentation et archives		66.037,00 €
134008	Imprimerie	75.099,00 €	1.575.685,00 €
136005	Parc automobile - Autorités provinciales	6.000,00 €	147.941,00 €
137013	Services des bâtiments - Service technique du Patrimoine Immobilier	16.733,00 €	1.064.701,00 €
137014	Service des bâtiments - Équipe d'entretien		1.304.313,00 €
139093	Service informatique générale - Informatique et télécommunications	29.777,00 €	1.064.554,00 €
150098	Recettes et dépenses non ventilables - Relations extérieures et internationales		135.814,00 €
160098	Recettes et dépenses non ventilables - Politique étrangère		132.780,00 €
323007	Cours d'Assise, Cour du Travail, Tribunal 1ère Instance, Tribunal du Commerce - Affaires générales		1,00 €
335082	École de Police - Institut provincial de Formation	1.227.130,00 €	974.597,00 €
351097	Services d'Incendie	511.734,00 €	511.734,00 €
353082	École de formation incendie ou AMU - Institut Provincial de Formation	272.460,00 €	196.850,00 €
353110	Ecole de formation incendie ou AMU - Centre de formation pratique - Ecole du Feu	34.065,00 €	34.065,00 €

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administr. et techniques) - Service Technique Provincial	570.733,00 €	4.496.291,00 €
421016	Travaux d'infrastructure aux routes - Service Technique provincial	2.500,00 €	838.983,00 €
422016	Service de métros, trams et autobus (régies intercommunales, SNCV...), gares d'autobus et abris - Service Technique Provincial		15.075,00 €
451023	Aéroports - Tourisme		8.442,00 €
482016	Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - stations d'épuration Service Technique Provincial	90.942,00 €	984.080,00 €
484017	Cours d'eau non navigable - curage - Hydraulique		429.798,00 €
511018	Études de zonings industriels ou commerciaux, etc (effectués par exemple par les Conseils Économiques		
521018	Bourses de commerce, halles, foires et expositions commerciales - Économique		
524019	Formation professionnelle - Classes moyennes		1.486.000,00 €
524025	Formation professionnelle - Agriculture		27.499,00 €
530018	Industries, promotion industrielle, zonings industriels - Économique		3.050.800,00 €
562022	Service provincial du tourisme - promotion touristique - Office provincial de promotion et gestion touristique		1.032.524,00 €
562023	Service provincial du tourisme - promotion touristique - Tourisme		387.163,00 €
569018	Autres activités - Économique		
569021	Autres activités - Villages de vacances		
569023	Autres activités - Tourisme		161.923,00 €
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole - Office Provincial Agricole	234.960,00 €	856.901,00 €
620025	Recettes et dépenses non ventilables - Agriculture		
623025	Élevage - Agriculture	1.298,00 €	84.915,00 €
630025	Remembrement - Agriculture		
701026	Services administratifs de l'enseignement - pouvoir organisateur - Administration Enseignement et Culture		
701072	Services administratifs de l'enseignement - pouvoir organisateur - Administration Enseignement		493.430,00 €
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle - Office d'Orientation et de Guidance	4.661.330,00 €	6.697.342,00 €
722058	Enseignement primaire - Classes de forêt	380.362,00 €	580.963,00 €
722061	Enseignement primaire - Classes du patrimoine	15.500,00 €	300.041,00 €
722091	Enseignement primaire - Service d'éducation à l'environnement		
732028	Enseignement agricole et horticole - École d'Agriculture de Saint Quentin	6.699.245,00 €	7.864.295,00 €

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
732060	Enseignement agricole et horticole - Ferme de Saint-Quentin	250.000,00 €	709.739,00 €
733032	Formation générale d'enseignants - École de pédagogie - École de Cadres		
733033	Formation générale d'enseignants - École de pédagogie - Institut Supérieur de Formation Socio-Éducative		
733035	Formation générale d'enseignants - École de pédagogie - Institut Supérieur de Pédagogie	57.100,00 €	138.762,00 €
733099	Formation générale d'enseignants - École de pédagogie - Institut provincial de formation sociale	2.327.010,00 €	2.633.662,00 €
735029	Autres enseignements professionnels et techniques - École provinciale secondaire d'infirmiers (EPSI)	107.689,00 €	94.473,00 €
735030	Autres enseignements professionnels et techniques - École Hôtelière Provinciale (EHP)	2.803.089,00 €	4.515.460,00 €
735031	Autres enseignements professionnels et techniques - Château de Namur	1.580,00 €	158.259,00 €
735034	Autres enseignements professionnels et techniques - Institut d'Enseignement Secondaire de Seilles (IPES)	5.651.926,00 €	6.076.109,00 €
735079	Autres enseignements professionnels et techniques - École d'équitation et d'élevage de Gesves (EPEEG)	242.638,00 €	533.185,00 €
741076	Enseignement supérieur non universitaire - EPIA et ISPS		
741077	Enseignement supérieur non universitaire - Institut Supérieur de Gestion Hôtelière		
741078	Enseignement supérieur non universitaire - Institut Supérieur d'Agriculture de Ciney		
741081	Enseignement supérieur non universitaire - Haute École (HEPN)	4.599.054,00 €	4.350.511,00 €
760039	Complexes provinciaux de délasserment - Chevetogne	2.531.849,00 €	5.242.109,00 €
761057	Formation de la jeunesse - Centre marionnette		
761080	Formation de la jeunesse - Citoyenneté		363,00 €
762037	Culture et loisirs - Service Culturel	214.983,00 €	3.928.042,00 €
762040	Culture et loisirs - Culture - Loisirs	5.000,00 €	1.333.072,00 €
762074	Culture et loisirs - Administration Culture Tourisme Loisirs	109.497,00 €	586.976,00 €
762075	Culture et loisirs - ASBL "Mon jouet pour un ami"		
762090	Culture et loisirs - Service Audiovisuel	30.000,00 €	417.872,00 €
762095	Culture et loisirs - Service du Patrimoine culturel	2.300,00 €	406.251,00 €
767038	Bibliothèques publiques - Bibliothèque	245.574,00 €	1.392.091,00 €
771041	Musées		127.944,00 €
771106	Musée Rops	99.184,00 €	832.320,00 €
771107	Service des Musées en Province de Namur	59.000,00 €	714.970,00 €

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
772059	Théâtres, spectacles, concerts, ballets, opéras, sociétés de musique - Théâtres pour amateurs		
773042	Édifices historiques et artistiques, monuments classés - Beaux Arts		128.067,00 €
774042	Arts graphiques - Beaux Arts		20.159,00 €
780043	Radio, télévision, presse - Télédistribution		
790044	Cultes	3.770,00 €	597.164,00 €
801045	Action sociale - Service provincial d'Action Sociale - SPAS	595.017,00 €	1.969.616,00 €
801051	Action sociale - Adm. Action Social Santé et Logement		
811111	Action sociale - Observatoire santé social logement	98.750,00 €	187.049,00 €
831056	Action sociale - service Social		151.176,00 €
833046	Soins pour les handicapés - Aide Sociale		98.595,00 €
834046	Personnes âgées - Aide sociale		60.743,00 €
835045	Enfance et jeunesse - Service d'Action sociale	302.935,00 €	335.112,00 €
835062	Enfance et jeunesse - Centre de Coordination de la Petite enfance		
840046	Recettes et dépenses non ventilables - Aide Sociale		
840047	Recettes et dépenses non ventilables - Aide Familiale		
840053	Recettes et dépenses non ventilables - Médico Social		
840062	Recettes et dépenses non ventilables - Centre de Coordination de la Petite Enfance		
840101	Recettes et dépenses non ventilables - Prêts sociaux	335.235,00 €	23.531,00 €
844045	Aides familiales - Crèches, primes supplémentaires - Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	54.090,00 €	917.998,00 €
844047	Aides Familiales, crèches, primes supplémentaires - Aide Familiale		2.857,00 €
844051	Aides familiales - crèches, primes supplémentaires - Adm. Santé et Logement		
844071	Aides Familiales, crèches, primes supplémentaires - Intercommunale "IMAJE"		
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) - Service de Prévention		377.369,00 €
870045	Santé publique et hygiène publique - recettes et dépenses non ventilables service provincial d'Action Sociale - SPAS		
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Institut d'Hygiène Sociale	908.325,00 €	4.067.241,00 €
870050	Santé publique et hygiène publique - recettes et dépenses non ventilables - Biologie et Santé Publique		60.000,00 €
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Adm. Action Sociale Santé et Logement	124.420,00 €	412.705,00 €

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Actions et coordination Sida et assuétudes	130.000,00 €	585.837,00 €
870089	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Aide logistique à l'ASBL "CELOPS"		429,00 €
871051	Médecine sociale et préventive - Coordination		
872052	Établissements de soins - CHR et ex-CHP	1.955.604,00 €	2.221.616,00 €
872053	Établissements de soins - Médico Social		
872064	Établissements de soins - Aide Médicale Urgente		23.910,00 €
874054	Distribution d'eau		592.000,00 €
878018	Funérailles - Economique		944,00 €
879067	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores, Fondation Gouverneur CLOSE		
879094	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores - Haute-Meuse, Lesse, Mollignée et affluents		
879113	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores - Environnement		394.369,00 €
922055	Habitations sociales et politiques foncière du logement - Logement	6.580.687,00 €	8.731.540,00 €
922108	Habitations sociales et politiques foncière du logement - Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)		19.326,00 €
929109	Autres activités service d'analyse du Milieu intérieur	2.000,00 €	86.077,00 €
Totaux Exercice Propre		129.118.325,00 €	128.591.430,00 €
Exercice Antérieurs		9.746.278,00 €	1.093.299,00 €
TOTAUX		138.864.603,00 €	129.684.729,00 €
Prélèvements		294.362,00 €	1.016.300,00 €
TOTAL GÉNÉRAL		139.158.965,00 €	130.701.029,00 €
RÉSULTAT		8.457.936,00 €	

II. Service Extraordinaire

Fonctions		Recettes	Dépenses
000002	recettes et dépenses non ventilables et dépenses générales	200.000,00 €	200.000,00 €
050004	Assurances non imputables aux fonctions assurances	12.395,00 €	
101005	Autorités politiques provinciales - Autorités provinciales		

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
104007	Services administratifs centraux - Affaires générales	12.500,00 €	22.500,00 €
104009	Services administratifs centraux - Direction générale		
104053	Services administratifs centraux - Médico Social		
104070	Services administratifs centraux - Service des Relations Publiques		2.001,00 €
104084	Services administratifs - serv. Juridique - Contentieux - marchés		250,00 €
104104	Services Adm. Centraux - Encadrement Conseil Prov.		
106082	Formation administrative générale - Institut Provincial de formation		2.500,00 €
120086	Recettes et dépenses non ventilables - Services communs APG - Finances		
120013	Recettes et dépenses non ventilables - Audit et aide à la gestion		
121085	Services fiscaux et financiers - services du Receveur Provincial	2.850,00 €	3.350,00 €
124012	Patrimoine privé - Patrimoine	995.000,00 €	615.000,00 €
124088	Patrimoine privé - Campus provincial	290.000,00 €	311.000,00 €
124092	Patrimoine privé - Service des Assurances et du Patrimoine		
131066	Service du Personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Mess provincial		
131087	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service du Personnel	3.000,00 €	3.000,00 €
131102	Service du Personnel, Service social du personnel, service médical de travail, réfectoire du personnel, service de gestion des ressources humaines		1.020,00 €
133105	Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale Centre de document, et Archives		
134008	Imprimerie	8.524,00 €	13.975,00 €
136005	Parc automobile - Autorités provinciales	40.000,00 €	40.001,00 €
137013	Services des bâtiments - Service technique du Patrimoine Immobilier	119.574,00 €	127.052,00 €
137014	Service des bâtiments - Équipe d'entretien	7.000,00 €	7.450,00 €
139093	Service informatique générale - Informatique et télécommunications	885.050,00 €	885.050,00 €
150098	Recettes et dépenses non ventilables - Relations Extérieures et Internationales		
335065	École de Police - École du feu		
335082	École de Police - Institut Provincial de Formation	47.750,00 €	48.050,00 €
351097	Services d'incendie		

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
353082	École de formation incendie ou AMU - Institut Provincial de Formation	3.740,00 €	3.740,00 €
353110	Ecole de formation incendie ou AMU - Centre de formation pratique - Ecole du Feu	1.222.000,00 €	1.222.000,00 €
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services adm. Et techniques) Service Technique Provincial	213.555,00 €	213.557,00 €
421016	Travaux d'infrastructure aux routes - Service Technique Provincial	200.000,00 €	200.000,00 €
484017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique	309.000,00 €	309.003,00 €
511018	Études de zonings industriels ou commerciaux (effectués par ex. par les conseils économiques)		
530018	Industries - promotion industrielle, zonings industriels économique		
562022	Service provincial du tourisme - Office provincial de Promotion et de gestion touristique	30.000,00 €	31.652,00 €
569021	Autres activités - Village de vacances		
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole - Office Provincial Agricole	137.500,00 €	139.002,00 €
623025	Élevage - Agriculture		
701072	Service Administratif de l'enseignement, pouvoir organisateur - administration enseignement et formation		1,00 €
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle - Office d'Orientation et de Guidance	150.000,00 €	158.610,00 €
722058	Enseignement primaire - Classes de forêt	4.000,00 €	4.000,00 €
722061	Enseignement primaire - Classe du patrimoine		538,00 €
732028	Enseignement agricole et horticole - École d'agriculture de Saint-Quentin	588.482,00 €	615.483,00 €
732060	Enseignement agricole et horticole - Ferme de Saint-Quentin	80.500,00 €	90.502,00 €
733035	Formation générale d'enseignants - École de pédagogie - Institut supérieur de pédagogie		
733099	Formation générale d'enseignants - École de pédagogie - Institut provincial de formation sociale	700,00 €	5.100,00 €
735029	Autres enseignements professionnels et techniques - École provinciale secondaire d'Infirmières (EPSI)	5.000,00 €	6.940,00 €
735030	Autres enseignements professionnels et techniques École Hôtelière Provinciale (EHPN)	274.000,00 €	337.001,00 €
735034	Autres enseignements professionnels et techniques - Institut d'Enseignement Secondaire de Seilles (IPES)	474.700,00 €	490.200,00 €
735079	Autres enseignements professionnels et techniques - École d'élevage et d'équitation de Gesves (EPEEG)	192.000,00 €	199.051,00 €
741076	Autres enseignements professionnels et techniques - EPIA et ISPS		
741077	Enseignement supérieur non universitaire - Institut Supérieur de Gestion Hôtelière		
741078	Enseignement supérieur non universitaire - Institut Supérieur d'Agriculture de Ciney		
741081	Enseignement supérieur non universitaire - Haute École (HEPN)	67.716,00 €	141.967,00 €

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
760039	Complexe provinciaux de délasserement - Chevetogne	3.319.160,00 €	3.603.022,00 €
761080	Formation de la Jeunesse - Exposition "La Citoyenneté"		
762037	Culture et loisirs - Service Culturel	83.474,00 €	123.476,00 €
762040	Culture et loisirs - Culture - Loisirs		25.000,00 €
762074	Culture et loisirs - Administration Culture Tourisme Loisirs	2.700,00 €	2.701,00 €
762090	Culture et loisirs - Service Audiovisuel	32.500,00 €	36.902,00 €
762095	Culture et loisirs - Service du Patrimoine culturel		2.386,00 €
767038	Bibliothèque publique - Bibliothèque	5.500,00 €	5.501,00 €
771106	Musées - Musée ROPS	67.000,00 €	67.500,00 €
771107	Musées - Service des Musées en Province de Namur	31.000,00 €	31.000,00 €
772059	Théâtres, spectacles, concerts, ballets, opéras, sociétés de musique - Théâtre pour amateurs		
773042	Édifices historiques et artistiques, monuments classés - Beaux Arts		1,00 €
774042	Arts graphiques - Beaux Arts		
780043	Radio, télévision, presse télédistribution		
790044	Cultes	67.500,00 €	87.726,00 €
801045	Action Sociale - Service Action Sociale - SPAS	14.500,00 €	115.001,00 €
801051	Action Sociale Adm. Act. Sociale-Santé-Logement		2,00 €
801075	Action Sociale - Mon jouet pour un ami		
833046	Soins pour les handicapés - Aide sociale	25.000,00 €	25.000,00 €
835045	Enfance et jeunesse Service d'Action Social		360,00 €
835062	Enfance et jeunesse - Centre de coordination de la Petite Enfance		
840101	Recettes et dépenses non ventilables - Prêts sociaux		382.500,00 €
861063	Protection du travail - Service de Prévention		600,00 €
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes non ventilables - Institut d'Hygiène Sociale	49.940,00 €	50.166,00 €
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Adm. Action Sociale, Santé et Logement	5.000,00 €	6.500,00 €
870083	Santé publique et hygiène publique - Actions et coordination Sida et assuétudes		3.650,00 €
872052	Établissements de soins CHR et ex-CHP		

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
872064	Établissements de soins - Aide Médicale Urgente		
878018	Funérailles Economiques		
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement - Logement	2.500,00 €	4.502.750,00 €
922108	Habitations sociales et politique foncière du logement - Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)	282.967,00 €	565.934,00 €
929109	Autres activités Service d'Analyse du Milieu Intérieur	2.500,00 €	4.500,00 €
Totaux Exercice propre		10.567.777,00 €	16.092.724,00 €
Exercices Antérieurs		5.243.807,00 €	320.000,00 €
TOTAUX		15.811.584,00 €	16.412.724,00 €
Prélèvements		1.299.267,00 €	400.000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL		17.110.851,00 €	16.812.724,00 €
RÉSULTAT		298.127,00 €	



NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE 2009

1. Introduction

La présente « Note de politique générale » vous est présentée par le Collège en application de l'article L2231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui précise que « *Chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, et, le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs et/ou participatifs, le Collège provincial soumet au Conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent, ainsi qu'une Note de politique générale. La Note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.(...)* ».

Le Collège provincial se réjouit de vous présenter, pour la deuxième année consécutive, un budget en boni à l'ordinaire, et ce tant à l'exercice propre qu'à l'exercice général.

Ce résultat est d'autant plus appréciable qu'il s'est avéré être particulièrement délicat à atteindre comme en témoignent les budgets parfois largement déficitaires présentés en cette période par d'autres Provinces wallonnes.

La crise financière et économique constitue un élément dont il a fallu tenir compte en raison des retombées qu'elle aura indubitablement sur les finances provinciales. Citons, à cet égard et en exemple, la baisse conséquente et annoncée des recettes composées des dividendes DEXIA (443.004 € perçus en 2008); baisse qui a pleinement été prise en considération dans le budget qui vous est présenté au vu des incertitudes sur les montants à inscrire et des renseignements obtenus de DEXIA (seul 1€ provisionnel a donc été inscrit pour ce qui concerne ces dividendes, et ce par mesure de prudence).

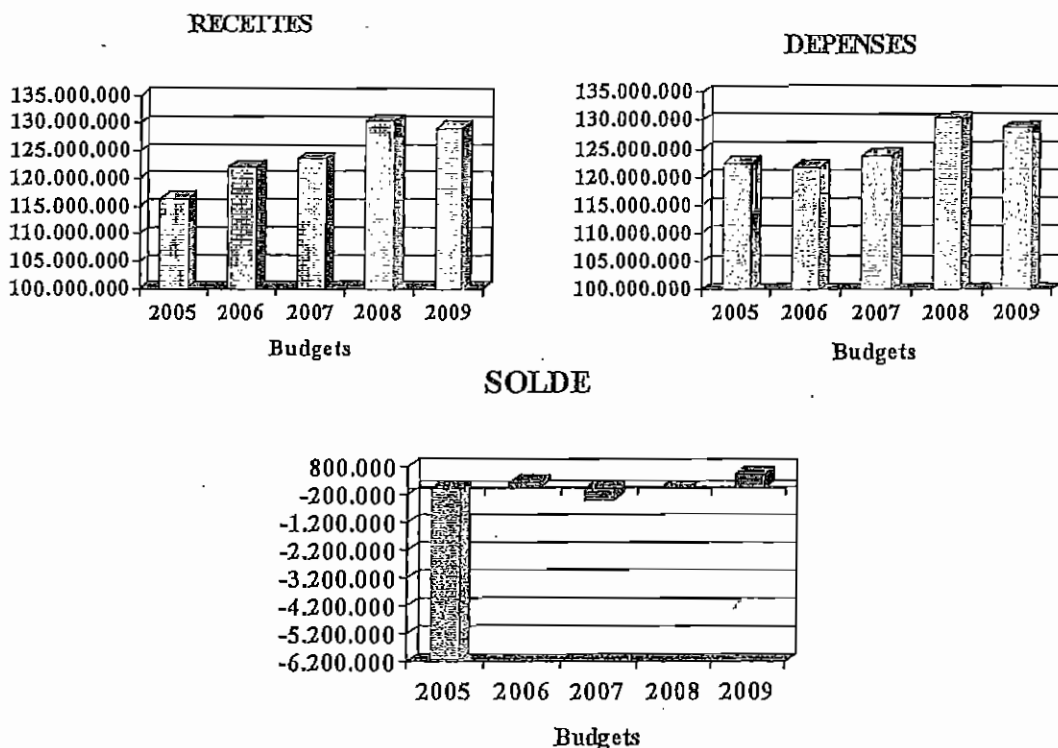
Il est également opportun de souligner que ces résultats positifs ont été obtenus avec une fiscalité inchangée par rapport à l'année dernière. A ce titre, il est important de se remémorer que la Province de Namur reste (par habitant) la Province la moins fiscalisée de Wallonie.

2. Le Budget 2009

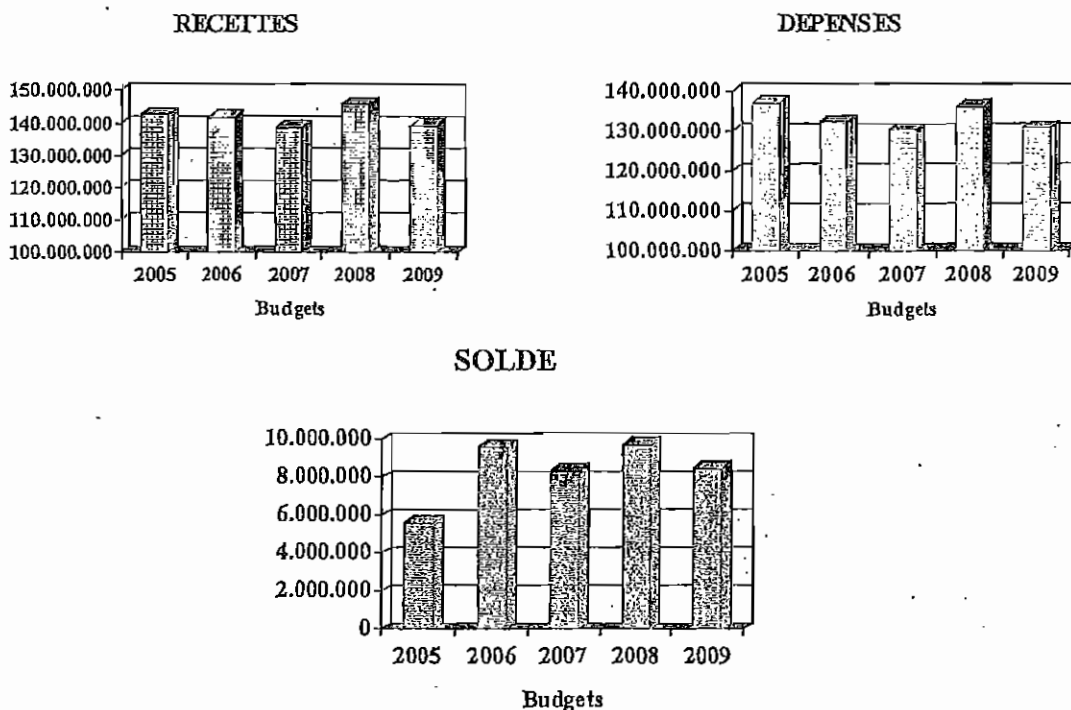
2.1 Le budget ordinaire

Le budget ordinaire 2009 présente :

- un BONI de 526.895 € à l'exercice propre



- un BONI de 8.457.936 € à l'exercice général



Ces résultats positifs n'ont pu être obtenus que grâce aux efforts constants réalisés par la majorité depuis le début de la législature.

Ces efforts se sont, entre autres, portés sur la gestion du personnel. Une politique de non-remplacement des départs naturels a ainsi été mise en place. Elle a été rendue possible grâce à davantage de mobilité et de formation des agents provinciaux.

Ensuite, le Collège a été attentif aux dépenses effectuées. A ce titre, il a mené sans relâche une véritable « chasse au gaspi » orientée tous azimuts.

Enfin, ces résultats sont le fruit de la restructuration effectuée au sein des services. Citons à cet égard le cas du Mess provincial en guise d'exemple.

Le boni de 526.895 € à l'exercice propre nous permettra de faire face à une indexation supplémentaire, si celle-ci devait se produire. Il est utile de rappeler que seule une indexation avait été prévue en 2008 bien qu'il ait fallu en intégrer deux autres dans le courant de l'année.

Nous remarquerons aussi l'alimentation en 2009 de la « Provision pour risques futurs » à concurrence de 1.125.000 € supplémentaires. Cette provision est principalement destinée à faire face, le cas échéant, au risque encouru dans le cadre des litiges nous opposant aux opérateurs de mobilophonie au sujet de la taxe communément appelée « Taxe GSM » (Taxe provinciale sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie). Cette opération se traduit par une inscription en recettes équivalant à celle en dépenses. Elle se justifie pleinement à l'heure où un jugement défavorable a été rendu à cet égard à l'encontre de la Province par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Namur (jugement du 09/10/08).

Signalons que le budget 2009 est l'occasion d'alimenter une provision d'un montant de 928.438 € pour « réalisations futures ». Cette provision pourra aussi être utilisée si la crise financière se répercute de manière conséquente au travers d'une hausse des taux d'intérêt ou d'une baisse des recettes fiscales (consécutives à une baisse de la croissance ou à une période de récession).

2.1.1 Le Personnel

Les frais de personnel sont à présent clairement sous contrôle.

La mesure de non-remplacement systématique des départs naturels évoquée supra va pouvoir être assouplie de manière à rencontrer davantage et progressivement les besoins des services dans leur action quotidienne.

Ainsi, l'engagement de personnel est prévu en 2009 dans les secteurs suivants : Culture ; Action sociale, Santé et Logement ; Environnement et Services techniques ; Enseignement. Ces engagements n'altéreront cependant en rien la volonté de la majorité de poursuivre sa politique de formation et de mobilité du personnel.

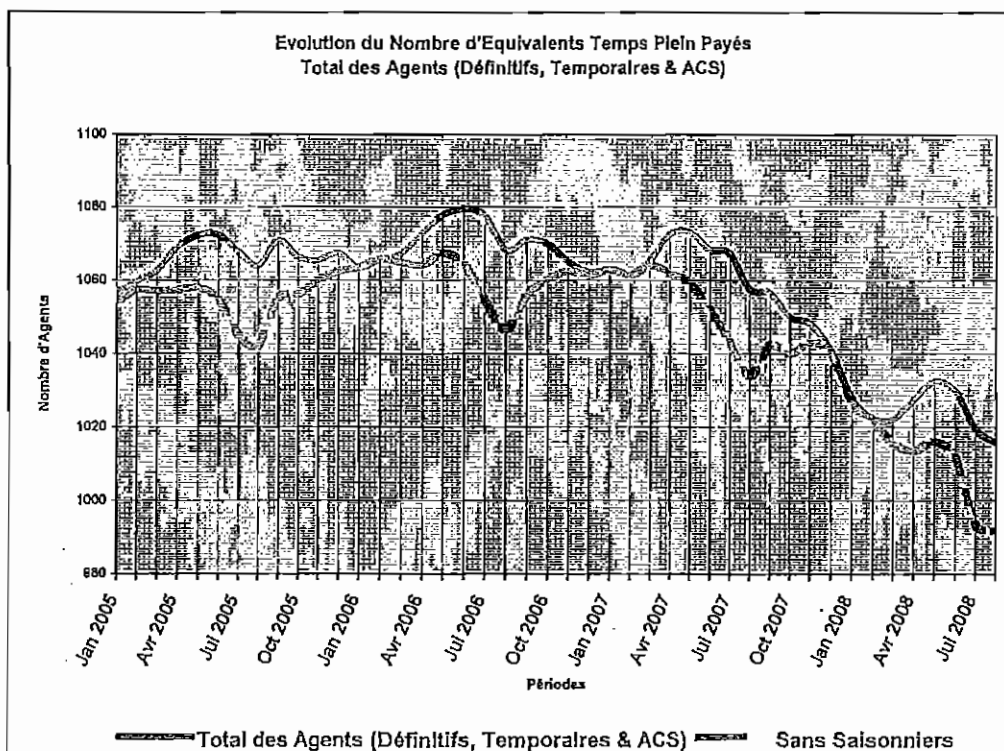
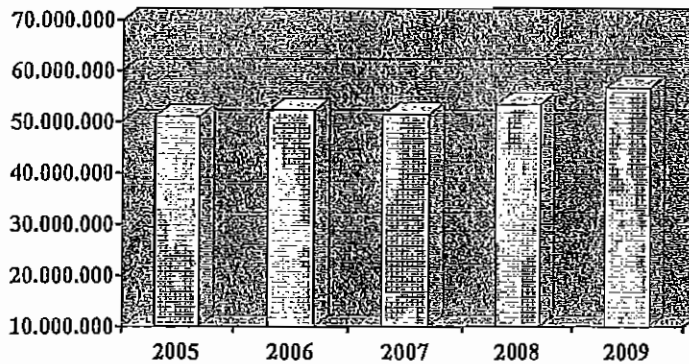
Sous réserve de l'avis favorable de la tutelle, l'année à venir sera aussi l'occasion de mettre en place une échelle barémique spécifique au sein des Services financiers. Celle-ci aura pour but de stabiliser le personnel affecté à ces services et de pérenniser son action vu la spécificité de ces métiers.

Le Collège a souhaité poser un geste en faveur des agents provinciaux en augmentant la valeur faciale des « chèques-repas » de 30 centimes pour la porter de 5,70 à 6 €. Cette augmentation sera entièrement supportée par la hausse de l'intervention patronale.

La possibilité de s'affilier au système de pension de l'ONSS-APL est sérieusement étudiée. Elle aurait pour corollaire de porter obligatoirement la cotisation en matière de pensions de 31,5 à 34,5 %. Que cette affiliation soit à l'avenir effective ou non, la cotisation a d'ores et déjà été prévue à 34,5 % dans le budget qui vous est présenté.

Enfin, comme nous avons déjà eu l'occasion de vous le signaler, le boni de 526.895 € dégagé l'a été en tenant compte du risque d'une indexation supplémentaire, laquelle est difficile à prévoir à ce stade.

Evolution du coût du personnel



2.1.2 Le Fonctionnement

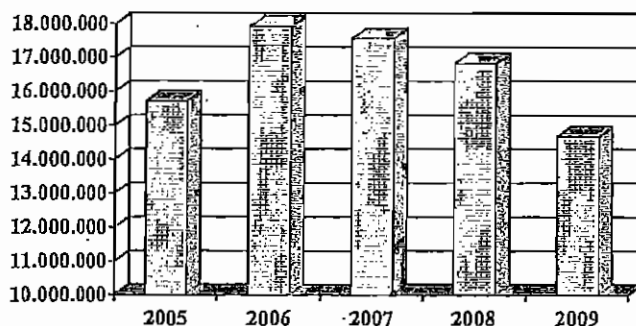
Il a été décidé, pour élaborer ce budget 2009, de circonscrire les frais de fonctionnement à l'enveloppe qui avait été attribuée en 2008 (enveloppe fermée).

Dans certains cas toutefois, il a été dérogé à cette règle lorsque la justification était clairement établie.

De surcroît, la hausse des coûts énergétiques a été prise en considération de manière à ne pas pénaliser l'action des Services. Ce sont ainsi quelques 178.000 € supplémentaires qui ont été distillés au travers de plusieurs articles budgétaires afin de leur permettre de faire face à cette hausse. En outre, un article de transfert de 100.000 € a été constitué pour pallier à d'éventuels problèmes en matière de coûts énergétiques en cours d'année.

Il va cependant de soi que l'action du Collège, en matière de rationalisation des coûts, ne s'arrêtera pas en si bon chemin. La chasse aux gaspillages de tous ordres se poursuivra de même que la restructuration des services, en vue d'atteindre toujours plus d'efficacité tout en gardant la maîtrise des coûts.

Dépenses de fonctionnement



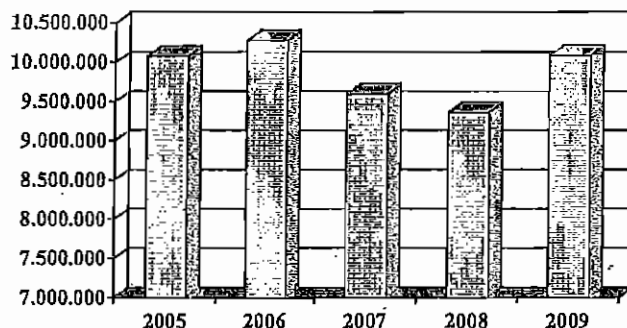
2.1.3 Les Transferts

Initialement, 2008 fut ici encore la référence pour confectionner le budget 2009. Ce sont toutefois plus de 630.000 € supplémentaires que la majorité a décidé d'accorder sous forme de subsides.

Certains subsides ont été augmentés parmi lesquels ceux octroyés au BEP, à la FTPN, au Service de remplacement agricole, aux Centres Culturels Locaux, à Inforjeunes, à un Appel à projets dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale et médico-sociale, au Bébébus et au SPAF.

Par ailleurs, la majorité a également souhaité s'inscrire dans de nouveaux projets : Etincelles de la qualité, Centre d'Information et de Documentation pour jeunes, Contrats de Rivière, Un pass dans l'impasse, réalisation d'audits énergétiques, installation de capteurs photovoltaïques.

Subsides octroyés



2.1.4 La Dette

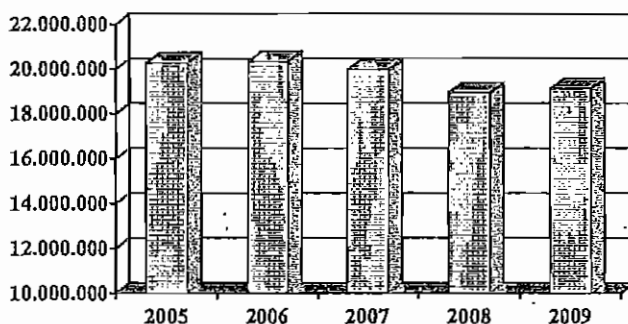
La dette est en diminution. Ce constat est d'autant plus remarquable que nous sommes confrontés à une hausse des taux d'intérêt.

Ce résultat positif a pu être atteint grâce à la gestion active de la dette ainsi qu'au respect scrupuleux de la limite d'emprunt à ne pas dépasser en vue de la stabiliser et ce, pour le 3^{ème} exercice budgétaire consécutif.

Par ailleurs, la perception en 2008 des fruits de la revente des activités de cablo-distributeur d'INATEL a un impact certain sur la dette en 2009 dans la mesure où elle a permis au Collège à la fois de supprimer certains emprunts programmés et d'avoir partiellement recours à un financement sur fonds propres.

Ici encore, la situation est sous contrôle et la Province peut envisager l'avenir avec une relative sérénité.

Charge de la dette



2.2 Le budget extraordinaire

Le budget extraordinaire présente

- un mali de 5.524.947 € à l'exercice propre
- un boni de 298.127 à l'exercice général.

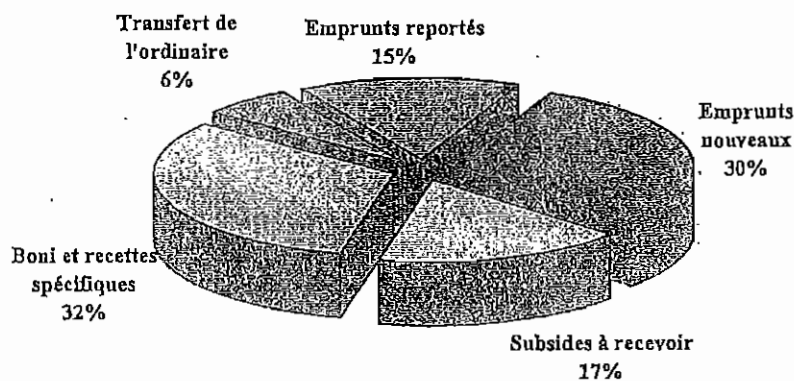
Le mali de 5.524.947 € s'explique aisément : les prêts (prêts personnels et prêts logement), soit des dépenses, ne seront pas financés par des emprunts (recettes) mais par le boni. Il s'en suit un déséquilibre qui peut être qualifié de purement technique.

Mais comme nous avons déjà eu l'occasion de vous le signaler, le montant fixé en guise de limite d'emprunt a été respecté, et ce malgré le fait que cette limite ait été revue à la baisse (de 5.700.000 « empruntables » à 5.080.000 €).

Parallèlement, la Province (par transferts de l'ordinaire à l'extraordinaire) financera 628.800 € d'investissements sur fonds propres.

Une remarque particulière concerne le patrimoine immobilier provincial. Les investissements réalisés en sa faveur le seront en tenant compte du projet de Cité administrative. Ainsi, ils seront prioritairement orientés vers les bâtiments que la Province entend conserver une fois que cette dernière aura vu le jour.

Financement des dépenses extraordinaires



3. Les Secteurs

Les grandes tendances budgétaires vous ayant été présentées, nous vous proposons à présent de les décliner au travers des actions qui seront menées, par secteur, en 2009.

3.1 L'Action sociale, la Santé et le Logement

En matière de promotion de la santé, l'action vers le public scolaire menée via les centres PMS et les services PSE se poursuivra. Une attention particulière sera accordée à la rénovation de nos maisons du Mieux-être. Il est prévu d'intégrer ces rénovations nécessaires dans le cadre d'un plan triennal « bâtiments » à conclure avec la Région wallonne.

Au départ de notre poste de garde médicale, notre partenariat s'intensifiera encore avec les cercles de médecine générale et, plus généralement, avec l'ensemble des intervenants de première ligne, avec notamment l'objectif de créer un service intégré de soins à domicile (SISD), à l'échelle de la province.

Notre Centre de Médecine Sportive, implanté au Centre ADEPS « La Mosane » de Jambes, est aujourd'hui opérationnel. Il s'agit d'un partenariat très intéressant qui a été développé avec la Communauté française et qui permettra le suivi médical des sportifs de haut niveau de la province, tout en restant accessible à tous les sportifs.

En ce qui concerne la prévention du SIDA et les réductions des risques, on signalera l'ouverture, il y a quelques mois, d'une consultation spécialisée HIV au CHR Namur. Des négociations sont, par ailleurs, en cours entre la Province, l'INAMI et le centre de référence SIDA du CHU de Liège afin que le service provincial soit reconnu comme antenne du centre de référence de Liège.

Le pôle logement et habitat s'est mis en place. Le Service d'Analyse des Milieux Intérieurs s'est lancé avec un certain succès dans une action nouvelle, la détection du radon et reconduira cette initiative.

La réforme de la politique du logement annoncée, par le CAP et visant à faciliter et à favoriser l'accès au logement, améliorer l'habitat, protéger l'environnement et économiser l'énergie, sera bientôt finalisée et les nouveaux règlements devraient prochainement être soumis au Conseil provincial (prêts à taux avantageux pour les investissements économiseurs d'énergie et primes visant à faciliter l'acquisition de technologies produisant de l'énergie verte).

A partir de l'expertise que nous avons pu développer notamment en matière de télévigilance via Télépronam, et par l'action de notre service de santé mentale spécialisé « Avec Nos Aînés », notre objectif est de constituer un « pôle senior » et de positionner la Province comme interface fédérateur vis à vis de la Région wallonne dans le cadre du décret contre la maltraitance des personnes âgées, en devenant l'antenne provinciale du dispositif qui va se mettre en place. La priorité sera accordée à l'instauration d'un plateau multifonctionnel d'écoute et de réponse apte à gérer les situations d'urgence sociale et sanitaire au départ de Télépronam.

Le programme de lutte contre l'exclusion sociale et l'illettrisme sera encore renforcé dans le cadre du travail en commun que nous menons avec le milieu associatif et les pouvoirs locaux. Une attention particulière sera accordée aux projets issus de localités dépourvues d'acteurs en cette matière et aux projets destinés à des publics rarement atteints par le programme (par exemple : les réfugiés et les gens du voyage).

En matière d'égalité des chances, notre action s'articulera autour de la lutte contre les violences et de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, par la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation auprès des jeunes et par la constitution d'un deuxième groupe de parole pour femmes victimes de violences qui verra le jour dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Enfin, toutes nos actions menées dans ce secteur de la santé, de l'action sociale et du logement seront désormais soutenues par une cellule d'observation qui a vu le jour au sein de nos services. Celle-ci s'inscrit dans un projet de partenariat franco-belge d'observation de promotion de la santé, du bien-être et de la qualité de vie qui a été retenu et sera donc financé par le programme INTERREG IV de l'Union européenne.

3.2 Le Tourisme

La Province de Namur adaptera au mieux son offre touristique à l'évolution de la demande et à la mutation des marchés. Développée par l'OPPGT, l'action de la Fédération du Tourisme s'organisera en tenant compte du paysage international de plus en plus concurrentiel et ce, même si l'organisation touristique wallonne, jugée complexe, ne définit pas suffisamment les missions et champs d'activités des uns et des autres.

Face à ces paramètres, le tourisme namurois doit, plus que jamais, être performant, créatif et de qualité. Il s'agit de développer et promouvoir au mieux l'identité territoriale de la province, comme Pays des Vallées, afin de la démarquer de la concurrence en l'inscrivant dans une démarche d'excellence.

Pour développer la compétitivité du secteur, la richesse économique et l'emploi, la Province actionnera toute une série de partenariats, d'actions de collaboration et de mutualisation des moyens. Ce sera une priorité de l'action politique, dans le but d'être plus concurrentiels, tous ensemble plutôt qu'isolément.

Guidés par le schéma-directeur de développement du tourisme, les efforts namurois consentis viseront notamment à mettre en avant les spécificités du territoire - qu'il s'agisse de son riche environnement naturel, de ses monuments et sites, ou encore de son folklore ou sa gastronomie -- et ce, par des actions soutenues en terme de structuration ou de promotion :

- accentuation du positionnement de la Province de Namur comme destination d'excellence, de courts et moyens séjours ;
- promotion des filières produits répondant à la demande, ainsi que les produits « tourisme d'affaires » ;
- amélioration de la qualité des produits et services touristiques ;
- professionnalisation du secteur

Dans ce contexte, l'année 2009 verra ainsi les efforts déployés :

- **en amont de la filière, au niveau de la professionnalisation du secteur :** accentuation de la démarche qualité « esprit pays des vallées », développement de produits touristiques spécifiques nouveaux (villages à thèmes, remise en forme, événementiel,...), mise en réseau des équipements (randonnées, Ravel, ...), professionnalisation des opérateurs, échanges de savoir, ...
- **en aval de la filière, au niveau de la promotion et de la commercialisation :**
 - o Développement d'une stratégie marketing dynamique : plan d'actions concerté avec les Maisons du tourisme et l'Office de Promotion du Tourisme Wallonie Bruxelles (OPT), partenariat privé/public et offres publicitaires différenciées par types de marchés (produits porteurs/marchés ciblés) ; promotion au travers d'une adhésion aux différents clubs produits de l'Office de Promotion du Tourisme Wallonie-Bruxelles (OPT), ...
 - o Développement de nouveaux outils de communication, utilisation des nouvelles technologies de l'information (sites Internet, GPS, ...)

Ces deux filières se voient dopées par des subventions européennes substantielles, échelonnées sur 4 ans (2008 – 2012).

Afin d'intensifier ces efforts et les partenariats développés, un budget complémentaire sera ainsi octroyé au secteur afin notamment de permettre la mise en œuvre d'actions spécifiques en partenariat avec les Maisons du tourisme et les acteurs touristiques.

Enfin, pour le Domaine provincial de Chevetogne, 2009 sera marqué par le début de 4 ans de travaux de rénovation des piscines.

Parallèlement, l'ensemble des établissements HORECA seront à nouveau fonctionnels, permettant aux visiteurs un choix multiple, allant de la petite restauration à la cuisine gastronomique.

Le Domaine poursuivra, en outre, sa politique d'événements tels que les Nuits du Feu ou le Week-end Martine qui permettent chaque année au public de venir découvrir le site sous une autre facette.

Par ailleurs, profitant une fois encore des aides européennes, deux nouvelles attractions seront mises en chantier (la plaine de jeux de « La mine d'or » et « Le château »). Toujours sur sa lancée - à travers les travaux des piscines ou dans le cadre des éoliennes notamment -, le DVC poursuivra sa politique en faveur des énergies renouvelables.

3.3 La Culture

Pour ce qui relève directement du Service de la Culture et de celui des Musées, le soutien au tissu associatif restera une priorité du travail de terrain. Soulignons, en particulier, les collaborations avec les Centres culturels, relais naturels de l'action provinciale, pour lesquels les contrats-programmes seront renouvelés pour 2009.

L'accent sera mis sur l'action « lecture publique » qui sera encore davantage orientée vers l'animation et la re-création de publics par le biais de nouvelles approches de la lecture et la diversification des supports (particulièrement les nouvelles technologies).

L'ouverture aux nouveaux publics sera, quant à elle, particulièrement amplifiée dans les musées, où le travail mené depuis de nombreuses années vient d'être couronné par une reconnaissance en catégorie A et B dans le cadre du décret sur les musées. Par conséquent, nous bénéficierons, dès 2009, de moyens complémentaires alloués par la Communauté française pour développer, entre autres, le travail pédagogique et l'ouverture à des publics habituellement peu sensibilisés à ces institutions.

Une nouvelle approche du monde de l'image sera également à l'ordre du jour avec l'implantation à Namur d'un bureau de tournage. Une orientation davantage centrée vers l'économie par la mise en œuvre d'outils fonctionnels qui attireront, sur le territoire provincial, des tournages audiovisuels belges ou étrangers. Dans le sillage de ceux-ci, nous attendons des retombées économiques indirectes dans les secteurs liés à l'audiovisuel, l'HORECA ainsi que la création d'emplois.

Enfin et surtout, grâce à la signature de la convention avec la Région wallonne, le début du travail concret de rénovation de la Maison de la Culture sera initié. Celui-ci débutera par la définition des besoins tant en interne que par rapport au paysage culturel namurois en général. Il tiendra compte des réalités architecturales, des espaces existants, des contraintes techniques et sécuritaires. Cette phase préparatoire au projet architectural proprement dit permettra une vision rationnelle des possibilités et des impératifs à respecter pour le cahier des charges à soumettre lors de l'appel à projet pour la réalisation des travaux.

Le Service Audiovisuel est, quant à lui, définitivement inscrit dans une logique de transversalité. Il est plus que jamais au service de tous les services provinciaux. A l'heure des nouvelles technologies, tous les secteurs sont et/ou seront amenés à illustrer ou promouvoir leurs actions par des supports nouveaux.

Le Service du Patrimoine culturel, quant à lui, mettra en 2009 l'accent sur l'exposition initiée en 2008, consacrée aux Arbres remarquables de la province de Namur et qui sillonnera les communes du territoire provincial. Il s'agit une fois de plus d'un patrimoine précieux de notre province mis en valeur.

Ces animations, formations, journées d'études auront pour but de permettre aux élus locaux, associations patrimoniales et particuliers d'être en mesure :

- d'assurer le développement des territoires ruraux en préservant la qualité paysagère ;
- d'assurer la protection des savoir-faire ancestraux face aux développements technologiques, de conserver et préserver les matériaux rares et favoriser les artisans et entreprises qui utilisent les techniques et matériaux qui respectent l'écologie ;
- de préserver l'équilibre entre zones artificielles et zones naturelles ;
- d'assurer la protection des centres historiques des villes et villages sans entraver le développement économique.

3.4 L'Environnement et les Services techniques

Avec l'intégration au sein des Services Techniques Provinciaux de l'Office Provincial Agricole (OPA en 2007) et d'une nouvelle Cellule environnement (en 2008), le Collège provincial poursuivra son action en faveur du développement d'une politique environnementale au sein de la province.

En matière de gestion des voiries et de cours d'eau, malgré la question latente du transfert à la Région wallonne de ces services, la Province continuera à assumer ses responsabilités. Comme en 2008, de nouveaux investissements seront réalisés en 2009 pour rééquiper les services et renouveler le matériel lourd en vue d'assurer la modernisation de l'outil mais aussi la sécurité des usagers et des agents.

Pour ce qui concerne la politique de gestion du patrimoine immobilier, celle-ci sera réévaluée et adaptée en fonction des lignes stratégiques relatives à la construction d'une cité administrative provinciale sur le site du Campus. Les efforts financiers seront principalement réalisés dans les bâtiments occupés par des services qui ne seront pas destinés à intégrer les nouveaux bâtiments à construire.

Dans ce cadre, la politique provinciale en matière de travaux concernera en priorité le domaine relatif aux économies d'énergie afin de contribuer utilement aux efforts de réduction des gaz à effets de serre fixés par le Protocole de Kyoto et par l'Union européenne (diminution de 7,5 % des émissions pour la période 2008-2012). De nouvelles actions seront initiées, en collaboration avec la Cellule environnement, en vue d'opérer une sensibilisation optimale des agents provinciaux et, ainsi, solliciter leur participation à la poursuite de cet objectif. Les écoles provinciales seront particulièrement visées dans ce cadre, en mettant l'accent sur l'aspect pédagogique de la démarche.

La Cellule environnement aura, dès lors, pour mission d'intégrer la prise en compte environnementale (alimentation, clauses environnementales, mobilité, déchets, énergie...) de manière transversale au sein des services provinciaux et d'offrir conseils et assistance aux communes et associations diverses (Fondation Close, Contrats de rivières, monde associatif : Natagora, Bioforum, etc.). Le plan d'actions adopté durant le 4^{ème} trimestre 2008 sera évalué en cours d'année et affiné.

C'est ainsi que de nouvelles actions pourront être entreprises pour coordonner des réflexions générales qui impliquent plusieurs communes autour de thématiques partagées (tables-rondes), pour coordonner la mise en place d'actions supra-communales en faveur de l'environnement, pour promouvoir les bonnes pratiques environnementales au niveau local, pour concevoir et diffuser des informations relatives aux problématiques environnementales (tourisme et environnement, campings et environnement, utilisation des produits phytosanitaires, inondations...), ou encore pour mener des animations pédagogiques dans les écoles, ...

En matière d'agriculture, la politique provinciale consistera à accroître l'accompagnement des agriculteurs (en particulier dans la filière lait) et à finaliser l'étude de faisabilité et la recherche de subventions relatifs au développement du pôle fromager. L'Office Provincial Agricole (OPA) développera la mission de consultance en faveur des investissements agricoles, mission nouvellement confiée dans le cadre de la procédure de subvention AIDA. La Province accentuera son aide en faveur des agriculteurs en position sociale faible par le biais d'une aide financière en faveur des associations de remplacement agricole.

Enfin, le Service Informatique et Télécommunications (SIT) continuera à travailler à la modernisation de l'équipement informatique de l'administration provinciale. Le nouveau système de téléphonie, basé sur l'utilisation des technologies de pointe, sera évalué et développé selon le programme d'actions mis en place. La réflexion sera approfondie au sujet du développement de l'outil de workflow à d'autres services provinciaux (Conseil provincial, opérations pilotes au sein de certains services, ...).

3.5 L'Enseignement

L'Enseignement et la formation constitueront, une fois encore, un des axes prioritaires de la politique du Collège provincial. Cette politique s'adressera tant à un public jeune qu'à un public adulte.

Afin que les directions puissent principalement se préoccuper de la gestion de leur établissement et de leur mission pédagogique et éducative, le Collège provincial a tenu à développer le département administratif de l'Enseignement (APEF). C'est ainsi que la Cellule Enseignement du Service du Personnel a été intégrée au sein de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation. Cette « administration centrale » dégagera progressivement du temps et des moyens au profit d'un meilleur fonctionnement de nos écoles et ce, sans augmentation globale du personnel.

Des mesures d'économie continueront à être mises en place sans pour autant diminuer la qualité de notre enseignement. Elles consisteront principalement en une maximalisation des possibilités de subventionnement par la Communauté française.

Outre l'aspect fonctionnel, le Collège provincial a souscrit à une série de projets en faveur de nos établissements.

Ainsi, nous nous félicitons de l'acceptation de notre projet de Centre de Technologie Avancée (CTA) consacré à l'Hôtellerie. Ce centre permettra la formation des élèves de tous les réseaux, des enseignants, des demandeurs d'emploi et des travailleurs du secteur. Il conforte bien évidemment le renom de notre enseignement provincial.

L'augmentation constante du chiffre de population de nos écoles permettra d'obtenir un encadrement plus adéquat de nos élèves.

Nous pouvons aussi nous réjouir de la programmation et de l'ouverture de plusieurs sections dans nos établissements : une 7^{ème} année Sommellerie à l'Ecole Hôtelière, une 7^{ème} année Horticulteur spécialisé en aménagement de Parcs et Jardins à Ciney. Une septième année Agent Médico-social a également été programmée à l'IPES de Seilles.

En réponse aux besoins des différents secteurs, nous avons introduit deux demandes d'ouverture de baccalauréats à la Haute Ecole : Commerce extérieur et Assistant en coopération internationale et en développement durable. L'ouverture d'une spécialisation en Organisation de congrès et événements a été sollicitée.

En vue de répondre aux besoins inhérents au fonctionnement des écoles, les budgets de l'IPES, de l'Ecole Hôtelière et de l'Ecole d'Equitation ont été revus et davantage de moyens ont été mis à leur disposition. Ces établissements bénéficieront en outre de l'encadrement particulier du Service d'Audit et d'Aide à la Gestion pour leur permettre d'affecter au mieux ces moyens supplémentaires.

La qualité de vie de nos étudiants guidera aussi notre action. Comme chaque année nous investirons dans les infrastructures scolaires et, en 2009, principalement dans les internats ainsi qu'en matière d'économies d'énergie.

Le Château de Namur continuera à accueillir les élèves stagiaires de l'Ecole Hôtelière et de la Haute Ecole. 2009 sera aussi l'occasion de poursuivre les festivités lancées fin 2008, dans le cadre du 30^{ème} anniversaire de l'implication provinciale dans ce haut lieu de l'hôtellerie namuroise. Ainsi, afin d'offrir encore davantage de visibilité au Château et à notre Institution, plusieurs actions seront mises en oeuvre telles que l'édition d'une plaquette anniversaire, le lancement d'un concours en vue de la réalisation d'un nouveau logo, l'organisation d'une soirée de gala destinée aux anciens élèves, celle d'une table-ronde sur le thème « De l'école hôtelière à la PME » ou encore d'une conférence grand public sur le thème de l'hôtellerie.

En matière de formation, cette année verra par ailleurs la concrétisation des négociations avec les différents partenaires en vue de la création du Centre de formation pratique de l'Ecole du Feu. Si nous avons, à ce stade, obtenu un accord de principe des Provinces de Luxembourg et du Brabant wallon quant à leur implication dans le projet, 2009 devra voir la finalisation des modes de collaboration entre les différents intervenants et ce, tant en matière d'investissements que de fonctionnement. 2009 devrait, en toute logique, être l'année du choix du site d'implantation du futur Centre de formation.

3.6 L'Economie

La Province de Namur – notamment par l'action du BEP - possède une tradition largement reconnue et appréciée de proximité avec ses entreprises et particulièrement ses PME. Aujourd'hui, plus que jamais, cette politique doit être soutenue et renforcée alors que nous traversons une crise d'ordre mondial.

Par nos 6 axes stratégiques, que nous vous rappelons, nous allons intensifier notre approche :

- Susciter l'esprit d'entreprise en vue de détecter de nouveaux projets ;
- Favoriser le développement d'entreprises innovantes ;
- Impulser l'implémentation des nouvelles technologies ;
- Pousser l'internationalisation et l'ouverture aux marchés ;
- Impulser le partenariat stratégique ;
- Attirer davantage d'investisseurs extérieurs.

Notre présence sur le terrain, déjà très forte quotidiennement, va encadrer les projets dans une dynamique de parcours : parcours création par un coaching de projet individualisé, parcours incubation pour les toutes jeunes entreprises et parcours croissance par des accompagnements thématiques.

Nous voulons accentuer l'international en boostant les entreprises qui ont un potentiel pour les engager sur cette voie, tant sur le plan transfrontalier avec le support d'INTERREG que sur les marchés plus lointains, vers des zones stratégiques ciblées et avec notre réseau EEN Entreprise Europe Network : là aussi nous dynamiserons notre approche par une démarche de parcours personnalisé ; bien sûr, tout cela en partenariat étroit avec les instances régionales et européennes.

L'attraction des investisseurs extérieurs est primordiale et nous nous y employons avec de multiples outils dont Créalys est le fer de lance. La plupart de nos zones d'activités seront bientôt saturées et nous nous activons à mettre en place des capacités d'accueil supplémentaires, de nouvelle génération, dans le concept de développement durable, à haute qualité environnementale et plus économes sur le plan énergétique. L'extension de la Zone d'Activités Economiques de Rhisnes, conçue sur ce modèle, constitue un bel exemple de cette politique. Et les futurs bâtiments relais programmés seront conçus dans ce même contexte de management environnemental. Les notions de mobilité et de proximité nous amènent aussi à une attention plus soutenue aux plus petites zones de niveau local, concertées avec les communes demanderessees.

Les nouvelles technologies, le réseautage, le développement de clusters, pôles et filières, nouveaux ou construits sur le savoir-faire de nos entreprises, Universités et Hautes écoles ou centres de recherches mobilisent aussi nos énergies et nous amènent à conclure des partenariats porteurs par exemple avec des centres d'excellence à l'étranger tels ceux du Québec récemment.

En matière économique, 2009 sera l'occasion d'accentuer notre participation au Projet « Etincelles de la qualité » destiné à promouvoir et accompagner la démarche qualitative dans le cadre du commerce de détail.

Ensuite, l'année à venir verra la poursuite des visites aux entreprises menées sur le territoire provincial ; non seulement afin d'offrir une vitrine médiatique et institutionnelle aux entreprises, mais aussi en vue de les aider à résoudre certaines problématiques qui leur sont propres. Notons au passage que les enseignements qui seront tirés de ces visites permettront à la Province et au BÉP d'ajuster leur politique à la réalité du terrain.

Enfin, 2009 sera, comme de coutume, l'occasion de récompenser et mettre en valeur le dynamisme de nos entreprises par l'entremise de la cérémonie de remise des prix économiques de la Province de Namur, communément appelés « Alfes ».

Vous le constatez, notre politique économique, construite sur une expertise de nombreuses années, est résolument tournée vers l'avenir. Et l'avenir, ce sont aussi les plus jeunes que nous n'oublions pas, par des actions à l'éveil et l'apprentissage de l'initiative « J'entreprends, je prends ma vie en main », avec les écoles.

Le socle de notre politique de développement : participer à l'amélioration de la qualité de vie en province de Namur, dans une optique de développement durable et équilibré. Nos initiatives s'y inscrivent résolument.

4. Conclusion

En conclusion, le Collège se félicite de pouvoir présenter pareille Note de politique générale au Conseil provincial.

Cette note témoigne d'une politique budgétaire réaliste. Le contexte économique et financier est clairement défavorable et les pouvoirs locaux en particulier - ce n'est un secret pour personne - ne sont actuellement pas épargnés par les écueils financiers de tous ordres.

Fruits d'une gestion quotidienne attentive et rigoureuse, il est utile de rappeler que les résultats positifs qui vous sont présentés ont été obtenus sans le moindre licenciement. Mieux : le personnel n'a pas été oublié (augmentation de la valeur faciale des « chèques-repas », pérennisation du fonds de pension et accentuation de la formation) et diverses provisions ont pu être constituées ou alimentées de manière à garantir l'avenir. Celui de l'Institution est préservé : ses finances sont saines et sa dette est sous contrôle.

Cette gestion prudente continuera à guider l'action de la majorité. Cette volonté n'est cependant pas synonyme de statu quo. Les ressources nécessaires sont mises à disposition des services pour travailler et, comme vous avez pu le lire par ailleurs, de nombreux projets continuent à être mis en œuvre ou initiés. La Province ne vit pas non plus recroquevillée sur elle-même, comme en témoignent les moyens supplémentaires dégagés en matière de subsides.

C'est fort de ce bilan positif et volontariste que nous vous invitons à présent à débattre de la politique – incarnée dans le budget soumis à votre approbation - qui sera menée en 2009.

Pour terminer, le Collège souhaite profiter de la présente pour remercier l'ensemble des fonctionnaires pour le travail fourni au quotidien dans l'intérêt de notre Institution. Il souhaite également adresser des remerciements plus particuliers aux membres des Services de M. le Receveur provincial qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour nous permettre de venir vers vous, riches d'un travail de qualité.

Namur, le 06 novembre 2008.

Gilles MOUYARD,
*Député provincial
en charge des Finances.*

N° 23. - CULTES - TUTELLE FINANCIÈRE :

- Fabrique d'église de Fooz-Wépion : approbation du compte 2007
(Arrêté du Collège provincial du 11.02.2009)
- Fabrique d'église de :
Saint-Servais (Sainte-Croix), Loyers, Vedrin-centre, Sainte-Julienne, La Plante,
Gelbressée, Dave :
Approbation de la modification budgétaire pour 2008
(Arrêtés du Collège provincial du 05.03.2009)

Fabrique d'église de FOOZ-WEPION-Compte 2007

Par arrêté du 11.02.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte- exercice 2007 - de la Fabrique d'église de FOOZ-WEPION, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Saint-Servais (Sainte-Croix) - modification budgétaire 2008.

Par arrêté du 05.03.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de Saint-Servais (Sainte-Croix).

Fabrique d'église de Loyers - modification budgétaire 2008.

Par arrêté du 05.03.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de Loyers.

Fabrique d'église de Vedrin-centre - modification budgétaire 2008.

Par arrêté du 05.03.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de Vedrin-centre.

Fabrique d'église de Sainte-Julienne - modification budgétaire 2008.

Par arrêté du 05.03.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de Sainte-Julienne.

Fabrique d'église de La plante - modification budgétaire 2008.

Par arrêté du 05.03.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de La Plante.

Fabrique d'église de Gelbressée - modification budgétaire 2008.

Par arrêté du 05.03.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de Gelbressée.

Fabrique d'église de Dave - modification budgétaire 2008.

Par arrêté du 05.03.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de Dave.

N° 24. - ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Modification des tarifs des repas pour les élèves dans les établissements provinciaux d'enseignement

(Résolution du Conseil provincial du 20.02.2009)

PROVINCE DE NAMUR

**Administration Provinciale de
l'Enseignement et de la Formation.**

Campus provincial

Tél : 081/775195

Votre correspondant : Feron Muriel

AFFAIRE N°: 12/09

**OBJET : Modification des tarifs
des repas pour les élèves dans les
établissements provinciaux
d'enseignement.**

Le Conseil provincial,

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mars 2006 relative à l'harmonisation et à la fixation des tarifs applicables aux cantines et restaurants scolaires pour l'IPES et l'ETPA;

VU le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;

CONSIDERANT l'augmentation des prix à la consommation et les demandes émanant des directions des établissements d'enseignement provinciaux relatives à la nécessité d'adapter les tarifs en tenant en compte du type de service offert et d'une certaine harmonisation des prix;

VU les propositions du Collège provincial en sa séance du 29 janvier 2009;

VU l'article du CDLD L2212-32 qui donne pouvoir au Conseil pour statuer en la matière ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

ARRETE:

Article 1 :

La résolution du Conseil provincial du 24 mars 2006 visant à harmoniser et fixer les tarifs applicables aux cantines et restaurants scolaires de l'IPES et de l'ETPA est abrogée.

Article 2 :

Les tarifs pratiqués dans les cantines et restaurants scolaires sont établis comme suit (les prix s'entendent TVA 6% comprise) :

Type de repas / nourriture	Prix pour les élèves de l'EHP	Prix pour les élèves de l'IPES et de l'ETPA
Déjeuner	1 €	1 €
Collation/pièce	0,50 €	0,50 €
Repas de midi	3,50 € si repas au communard (potage ou entrée, plat, dessert et boisson) 5 € si repas au restaurant didactique	3 € (comprenant plat du jour, potage, dessert et boisson)
Dagobert	Pas servi	1,50 €
Pizza/Lasagne	Pas servi	3 €
Snack (portion frites, pâtes, etc...)	Pas servi	1,5 €
Goûter	1 €	1 €
Repas du soir	2,30 €	2,30 €

Article 3 :

Ces tarifs entreront en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2009.

Article 4 :

Une indexation de ces tarifs devra être appliquée au 1^{er} septembre de chaque année sur base de l'indice des prix à la santé de mars de l'année en cours.

Article 5 :

Une copie de la présente résolution sera adressée :

- à Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial
- à Madame BRIDOUX, Directeur
- aux Directions des écoles concernées
- à Monsieur AMAND, Attaché à la Direction du Château de Namur
- pour insertion au Mémorial administratif

NAMUR, le 20 février 2009

Le Greffier provincial

D. GOBLET

Le Président

Ph. BULTOT

N° 25. - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial

(approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
du 11.02.2009 au 12.03.2009)

Conseil communal de YVOIR

Par arrêté du 11.02.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 30.12.2008 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 11.02.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 03.12.2008 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la ville.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 19.02.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 02.02.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2009 de sa Régie ADL.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 19.02.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 02.02.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget pour l'exercice 2009 de sa Régie d'électricité.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 19.02.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 28.01.2009 par laquelle le Conseil communal d'ASSESE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 19.02.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 15.12.2008 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de GEMBLoux

Par arrêté du 19.02.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 17.12.2008 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 19.02.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 22.12.2008 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 19.02.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 22.01.2009 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 05.03.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 22.01.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de BEAURAING

Par arrêté du 05.03.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 11.02.2009 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 05.03.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 26.01.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 12.03.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 25.09.2008 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la commune.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 12.03.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 29.01.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 12.03.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 02.02.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

N° 26. - MANDATS PROVINCIAUX :

- Port Autonome de Namur : représentation de la Province de Namur au Conseil d'administration - désignation de trois candidats à la fonction d'Administrateur ainsi que de leurs suppléants respectifs
(Résolution du Conseil provincial du 20.02.2009)

PROVINCE DE NAMUR
Administration provinciale générale
Affaires générales
rue du Collège, 33
5000 NAMUR

**AFFAIRE N° 09/09 : Port Autonome de Namur-
Représentation de la Province au Conseil d'Administration-
Désignation des trois candidats à la fonction d'Administrateur ainsi
que de leurs suppléants respectifs**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les statuts du Port Autonome de Namur et, plus particulièrement, ses articles 9 et 11 ;

ATTENDU que la Province de Namur est un des associés du Port Autonome de Namur ;

VU ses résolutions du 24 septembre 2004 et du 24 juin 2005 désignant respectivement Monsieur Claude Bultot et son suppléant, Monsieur Guy Bodart ainsi que Monsieur André Leroy et son suppléant, Monsieur Alain Onckelinx en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome de Namur ;

VU ses résolutions du 16 février 2007 et du 21 mars 2008 désignant respectivement Monsieur Luc Delire et sa suppléante, Madame Anne Humblet, en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration de l'association ;

CONSIDERANT que les mandats de Messieurs Delire et Bultot ainsi que de leurs suppléants sont arrivés à échéance le 01 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que la désignation de Monsieur Leroy et de son suppléant prendra fin le 01 juillet 2011 ;

ATTENDU qu'il convient dès lors de procéder à la désignation des candidats à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration de l'association et de fixer communément la durée de leur mandat à celle de l'actuelle législature ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

ARRETE :

Article 1er: Monsieur Claude BULTOT est désigné en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome de Namur.

Article 2: Monsieur Alexandre DEPAYE est désigné en tant que suppléant de Monsieur Claude BULTOT, candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome et en remplacement de Monsieur Guy BODART.

Article 3: Monsieur Fabien SCALLET est désigné en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome de Namur, en remplacement de Monsieur Luc DELIRE.

Article 4: Monsieur Luc DELIRE est désigné en tant que suppléant de Monsieur Fabien SCAILLET, candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome et en remplacement de Madame Anne HUMBLET.

Article 5: Monsieur Pierre GENARD est désigné en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome de Namur, en remplacement de Monsieur André LEROY.

Article 6: Madame Françoise SARTO est désignée en tant que suppléante de Monsieur Pierre GENARD, candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome et en remplacement de Monsieur Alain ONCKELINX.

Article 7: Ces désignations sont valables pour toute la durée de la législature et prendront fin lors du renouvellement du Conseil provincial issu des élections d'octobre 2012.

Article 8: La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 9: Expédition de la présente résolution sera adressée :
-à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Namur
-aux mandataires désignés.

Namur, le 20 février 2009

Le Greffier provincial,
(s) D. GOBLET

Le Président,
(s)Ph. BULTOT

Pour expédition conforme:
La Greffière provinciale ffons,




A.BORGHS

N° 27. - PERSONNEL PROVINCIAL :

- Octroi de chèques-repas pour 2009

(Résolution du Conseil provincial du 21.11.2008)

(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 29.12.2008)

Affaire n° 126/08 : Personnel provincial – Octroi de chèques-repas pour l'année 2009.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement ;

VU ses résolutions des 29 novembre 2002, 19 décembre 2003, 10 décembre 2004, 18 novembre 2005, 22 décembre 2006, approuvées respectivement par arrêtés ministériels des 13 janvier 2003, 28 janvier 2004, 19 janvier 2005, 23 décembre 2005, 25 janvier 2007 et sa résolution du 23 novembre 2007, devenue exécutoire par expiration du délai, renouvelant l'expérience pour les années 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 ;

VU la proposition du Collège Provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2009 ;

VU, par ailleurs, sa proposition, après examen des possibilités budgétaires, de majorer à 6 € la valeur faciale de ceux-ci ;

VU le protocole en date du 10 octobre 2008 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie « Château de NAMUR », sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA).

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement.

Article 2.- Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et de communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 6 € dont 4,76 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel. Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil Provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 4,76 € est déduit du remboursement desdits frais. Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci.

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Article 6.- Le Collège Provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements est fixé à 6 €.

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2009.


NAMUR, le 21 novembre 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

ont la présente résolution et l'arrêté
procédant d'approuvant insérés au
Bulletin Provincial. Namur, le 6 février 2009
Pour le Collège provincial
Le Greffier provincial,

(s) D. GOBLET (s) Ph. BULTOT.



D. GOBLET

REGION WALLONNE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTE**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

DPEP/TS3/90.000/322.51/2008/01198/PVM7

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 21 novembre 2008, parvenue au Service Public de Wallonie le 2 décembre 2008, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de l'octroi de chèques-repas d'une valeur faciale de 6 euros pour l'année 2009;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 10 octobre 2008, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 21 novembre 2008, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de l'octroi de chèques-repas d'une valeur faciale de 6 euros pour l'année 2009, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le 29 DEC. 2008

Philippe COURARD

N° 28. - POLICES DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
<u>ANDELNE</u>	
16.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Emile Godfrind à Seilles dès le 23.02 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
20.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Coquelicots à Seilles dès le 23.02 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
20.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Chardonnerets à Seilles dès le 27.02 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
20.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Rivage à Seilles du 27.02 au 03.03 en raison de travaux de raccourcissements aux égouts
20.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Dozin dès le 23.02 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
20.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement chaussée de Ciney à Coutisse le 25.02 en raison de travaux de placement de poteaux à haute tension
20.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Emile Godfrind à Seilles le 26.02 en raison de travaux de raccourcissements aux égouts
20.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues des Béguines et Bourrie à Seilles du 01.03 au 20.04 en raison de travaux de construction d'un bâtiment
01.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de l'entité du 04.03 au 04.04 en raison de travaux de réparation de voiries
02.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Sapinière à Vezin du 06 au 25.03 en raison de travaux de pose de câbles téléphoniques
02.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Bleuets à Seilles le 11.03 en raison de la pose d'une maison préfabriquée
03.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Tiemme à Sclayn du 03 au 13.03 en raison du placement de canalisations d'égouttage
03.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de Tramaka dès le 10.03 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
03.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Bertrand dès le 03.03 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
04.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement chaussée d'Anton et av. reine Elisabeth du 09.03 au 10.04 en raison de travaux de pose de câbles téléphoniques
09.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement chaussée de Ciney dès le 12.03 et pour 20 j. ouvrables en raison de travaux sur conduites de gaz
09.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Fontaine à Seilles du 09.03 au 09.04 en raison de travaux de voirie
11.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de Rouvroy à Bonneville dès le 16.03 et pour 20 j. ouvrables en raison de travaux de débordage
<u>ANHEE</u>	
13.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement Place F. de Montpellier du 13 au 20.02 à Denée en raison de travaux nécessitant la présence d'un conteneur
04.03.2009	Mesures de circulation rue Haute à Denée du 03 au 13.03 en raison de travaux privés au N° 17 nécessitant la présence d'un conteneur en partie sur la voirie
09.03.2009	Mesures de circulation rue A l'Agauche à Bioul dès le 12.03 et pour 15 j. ouvrables en raison de travaux de construction d'une habitation
12.03.2009	Mesures relatives à l'interdiction de toutes organisations de brocantes, marchés,... sur le parking près de l'auberge de Praule dès le 14.03
<u>ASSESE</u>	
12.02.2009	Mesures de circulation rue Jaumain du 21 au 23.02 en raison de la présence d'un conteneur à hauteur du N° 16
12.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Chafour dès le 16.02 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux de pose de câbles pour Belgacom
12.02.2009	Mesures de circulation route de Mont Godinne à Crupet du 25.02 au 15.04 en raison de la migration printanière de la faune des amphibiens
12.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement au lieu dit "La Drève" les 07 et 08.03 à Sorinne-la-Longue en raison d'un grand feu
13.02.2009	Mesures de circulation rue Taille d'Harscamps le 26.04 à Sart-Bernard en raison d'une brocante de quartier
14.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement chaussée de Dinant à Florée le 24.02 en raison de travaux SWDE
25.02.2009	Mesures de circulation rue de Crupet à Mailien le 11.03 en raison du stationnement d'un véhicule de chantier
10.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Femmes du 18.03 au 24.04 en raison de travaux avec traversée de voirie
<u>BIEVRE</u>	
16.02.2009	Mesures de circulation rue du Timon à Monceau jusqu'à la rue du Village à Bellefontaine dès le 17.02 en raison de travaux sur câbles téléphoniques
02.03.2009	Mesures de circulation sur la RN914 rue des Misères dès le 02.03 en raison de travaux de pose de tuyaux
03.03.2009	Mesures de circulation sur la RN 914, rue Monseigneur Lefort à Petit-Fays dès le 05.03 en raison de travaux de pose de filets d'eau

BIEVRE

03.03.2009 Mesures de circulation sur la RN 945 , rue Grande dès le 05.03 en raison de travaux de raccordement de tuyaux à l'avaloir
03.03.2009 Mesures de circulation sur la RN 913 entre les BKs 3.707 et 3.870 dès le 09.03 en raison de travaux de renouvellement de revêtement
03.03.2009 Mesures de circulation sur la RN 914 entre les BKs 5.000 et 6.700 entre Monceau et Petit-Fays dès le 09.03 en raison de travaux aux revêtements
04.03.2009 Mesures de circulation rue des Hambeaux dès le 28.03 à Bellefontaine en raison des festivités du "grand feu"

CINEY

11.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue de Ciney à Heid-Ciney dès le 12.02 en raison de travaux de pose de câbles Belgacom
11.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement Place et rue de l'Eglise à Chapois le 31.05 en raison d'un tournoi de pétanque
11.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue de Stée à Braibant le 04.03 en raison de travaux avec traversée de voirie
12.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement avenue d'Huart dès le 16.02 en raison de travaux de pose de conduites de gaz
16.02.2009 Mesures de stationnement rue du Condroz dès le 17.02 suite aux travaux de rénovation d'un immeuble
18.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Tienne à la Justice dès le 19.02 et pour +/- 3 mois en raison de la construction d'un immeuble
20.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Fays à Achêne le 23.02 en raison de travaux de raccordement aux réseaux d'eau et d'égoûts
25.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Lambert Etienne le 05.03 en raison d'une intervention sur chantier SWDE
25.02.2009 Mesures de stationnement rue Courtojeie du 06 au 08.03 en raison du placement d'une tonnelle pour l'ouverture d'un magasin
25.02.2009 Mesures de circulation rue des anciens Immondes le 28.02 à Haversin en raison d'un grand feu
25.02.2009 Mesures de stationnement place Monseu le 26.02 en raison de la présence d'une caravane promotionnelle
04.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Sainte Barbe les 11 et 12.03 en raison de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
04.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Sainte Barbe du 09.03 au +/- le 09.06 en raison de travaux de construction d'un immeuble
05.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement chemin des Lorrains dès le 09.03 en raison de travaux Belgacom
05.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue de Crahiat dès le 11.03 en raison de travaux Belgacom
05.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Croix Limon dès le 04.03 en raison de travaux de raccordement de conduite de gaz
10.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement au carrefour des rues du Commerce et de l'Univers le 11.03 en raison de travaux au réseau d'égouttage

DINANT

04.02.2009 Mesures de circulation rue de Spontin à Lisogne du 06 au 16.02 en raison de travaux de pose de câbles
05.02.2009 Mesures de circulation sur la N95 BK 3.3 à hauteur du Pont St Jean le 06.02 en raison de travaux de réparation de conduites d'eau
06.02.2009 Mesures de stationnement rue Adolphe Sax et pl. Albert 1er et de circulation rues de la Barque et Cousof le 24.02 en raison d'un déménagement
06.02.2009 Mesures de circulation rue de la Gaberie à Lisogne- Loyers du 09 au 11.02 en raison de travaux de pose de câbles
12.02.2009 Mesures de circulation boulevard Sasserath le 13.02 en raison d'une livraison
19.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Palais de Justice du 23 au 27.02 en raison d'une ouverture de voirie pour pose de câbles
23.02.2009 Mesures de circulation rue Grande le 01.03 en raison d'un déménagement au N° 106
26.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Wiertz le 03.03 en raison de travaux de réparation de voirie
26.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Collège le 03.03 en raison de travaux de réparation de voirie
27.02.2009 Prorogation jusqu'au 30.04 des mesures prises dans l'ordonn. du 16.10.08 sur la circul. rue B. Brisboa, sur la RN 936 entre les BKs 13.9 et 14.1 en raison de travaux
03.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Edouard Dupond le 04.03 en raison de travaux avec ouverture de voirie
04.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement av. des Combattants du 05 au 13.03 en raison de travaux de trottoir
04.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 11 au 13.03 en raison de travaux de raccordement de câbles électriques
05.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Gemechehen le 10.03 en raison de travaux de raccordement d'eau en voirie
06.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Collège le 11.03 en raison de travaux de réparation de voirie pour la SWDE
06.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Wiertz le 11.03 en raison de travaux de réparation de voirie pour la SWDE

FLORENNES

11.02.2009 Mesures de circulation rue du Chapitre le 16.02 en raison d'un déménagement
23.02.2009 Mesures de stationnement rue Ruisseau des Forges du 28.02 au 02.03 face aux immeubles N°39, 41 et 43 en raison de la présence d'un conteneur
25.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue des Nowes à Rosée du 25.02 au 06.03 en raison de travaux Inasep

FLORENNES

02.03.2009 Mesures de stationnement rue Donveau à Hanzinelle du 04 au 06.03 en raison du passage d'un convoi exceptionnel
05.03.2009 Mesures de circulation rue de la Forge à Thy-le-Baudouin du 10 au 13.03 en raison de travaux d'élagage
06.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries dès le 11.03 en raison de travaux de réparation de fuite d'eau rue Saint Roch
12.03.2009 Mesures de stationnement rue Degrange du 16 au +/- 20.03 en raison de travaux privés au N° 1

GEDINNE

09.02.2009 Mesures de circulation rue de Winenne reliant Vencimont à Winenne du 09 au 11.02 pour raison de sécurité lors de tempêtes annoncées
12.02.2009 Mesures de circulation rue de Louette-Saint-Pierre à Houdremont le 13.02 en raison de travaux d'abattage d'arbres
03.03.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries dès le 09.03 en raison de travaux Belgacom

GEMBLoux

13.01.2009 Mesures de circulation rue Reine Astrid du 14 au +/- 16.01 en raison de travaux de réparation d'égouttage
14.01.2009 Mesures de stationnement rue Albert dès le 19.01 et pour +/- 2 semaines en raison de travaux de pose pour Brutele
11.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Entrée Jacques dès le 12.02 en raison de travaux de raccordement de l'habitation N° 1A
11.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Bois dès le 12.02 en raison de travaux de raccordement d'une habitation
11.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Entrée Jacques dès le 12.02 en raison de travaux de raccordement de l'habitation N° 32
11.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue T. Toussaint dès le 12.02 en raison de travaux de raccordement d'une habitation
23.02.2009 Mesures de stationnement rues Albert et Chapelle Dieu du 23.02 au 20.03 en raison de travaux de démolition
25.02.2009 Mesures de circulation sur le pont SNCB entre les rues de Mazy et des Grands Ha à Corroy-le-Château dès le 01.03 en raison de travaux de rénovation de ce pont
25.02.2009 Mesures de circulation sur le pont SNCB rue Emile Pirson dès le 01.03 en raison de travaux de rénovation de ce pont
25.02.2009 Mesures de circulation dans le tunnel sur la N29 et rue Debecker le 26.02 en raison de travaux d'entretien de ce tunnel
26.02.2009 Mesures de circulation dans le tunnel sur la N29 et rue Debecker le 27.02 en raison de travaux d'entretien de ce tunnel
27.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries dès le 02.03 et pour +/- 3 semaines en raison de renouvellement de voirie et d'égouttage
02.03.2009 Mesures de circulation sur la N29 à hauteur du tunnel dans le sens Charleroi vers Tirlemont le 04.03 en raison de travaux de nettoyage
04.03.2009 Mesures de circulation sur la N29 à hauteur du tunnel dans le sens Charleroi- Tirlemont le 05.03 en raison de travaux de nettoyage de ce tunnel
04.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Station à Beuzet en raison de travaux de construction d'une habitation
06.03.2009 Mesures de circulation rue du Bossu à Loncée du 10 au 12.03 en raison de travaux d'entretien au passage à niveau N°47 ligne 161
06.03.2009 Mesures de circulation rue du Gotteau à Beuzet du 11 au 13.03 en raison du tournage d'un film
09.03.2009 Mesures de stationnement place de l'Ormeau le 16.03 en raison de travaux d'électricité

GESVES

09.02.2009 Mesures de circulation rues de Brionsart, les Fonds, du Puits et du Pont d'August du 12 au 20.02 en raison de travaux de toiture à une maison en construction
11.02.2009 Mesures de circulation rues Vivier Trainee, de Chaumont, chemin de Messe, Vieille Drève et Sentier N° 54 à Hailinne le 14.02 en raison de battues
11.02.2009 Mesures de circulation chemin d'Arville à Faux-les-Tombes du 25 au 28.06 en raison du "Concours Complet International & Country Fair Arville 2009"
12.02.2009 Mesures de circulation rue des Ecoles à Faux-les-Tombes les 13 et 14.06 en raison d'une fête de quartier
12.02.2009 Mesures de circulation rues Ry des Fonds, Inzeulot et du Paradis les 12 et 13.09 en raison d'une fête de quartier
17.02.2009 Mesures de circulation Trou renard à Faux-les-Tombes les 28 et 29.03 en raison d'un déménagement au N° 41
19.02.2009 Mesures de circulation rues le Croquet, de l'Eglise, des Ecoles et de la Goyette à Faux-les-Tombes le 20.02 en raison du "brûlage du Bonhomme Hiver"
20.02.2009 Mesures de circulation rue Peltain à Mozet du 24.02 au 24.03 en raison de la traversée des animaux migrants
20.02.2009 Mesures de circulation rues des Deux Chênes et de Loyers à Mozet du 24.02 au 24.03 en raison de la traversée des animaux migrants

HOUYET

19.02.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 28.02 et 01.03 en raison du carnaval et du grand feu
04.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Monument à Mesnil-Eglise les 21 et 22.03 en raison du grand feu
04.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Cimetièrre à Hulsonniaux les 14 et 15.03 en raison du grand feu

LA BRUYERE

17.02.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries de Rhisnes et Bovesse le 27.02 en raison d'exercices militaires
18.02.2009 Mesures de circulation rues de la Ronce, du Ruisseau et de la Distillerie à Bovesse du 27.02 au 01.03 en raison d'un grand feu
03.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement place communale à Rhisnes le 06.03 en raison de la visite du Gouverneur
06.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement place de l'Eglise à Meux du 23 au 26.03 en raison de la présence et des spectacles d'un cirque
06.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement place communale de Rhisnes du 26 au 30.03 en raison de la présence et des spectacles d'un cirque
06.03.2009 Mesures de circulation rue des Boscailles à Warisoulx dès le 23.03 en raison de travaux de construction d'une éolienne

OHEY

05.03.2009 Mesures de circulation rue de Ciney sur la N 921 entre les Bks 14.300 et 15.000 dès le 09.03 en raison de travaux

ROCHEFORT

16.02.2009 Mesures de circulation rue de la Héronnerie à Lessive du 21.02 au 01.03 en raison du grand feu
17.02.2009 Mesures de circulation au lieu-dit Fond des Valennes et chemin des Etangs du 23.02 au 15.03 en raison de la migration annuelle des batraciens
17.02.2009 Mesures de circulation près du Rovia à Villers-sur-Lesse et chemin des Pélerins à Frandeux du 23.02 au 15.03 en raison de la migration annuelle des batraciens
06.03.2009 Mesures de circulation rue de la Wimbe le 13.03 à Villers-sur-Lesse en raison de grand feu
06.03.2009 Mesures de circulation sur le chemin sans dénomination menant au site du grand feu et sur 100M de part et d'autre du bûcher à Wavreille le 28.03

SOMME-LEUZE

19.02.2009 Mesures de circulation rue du Tilleul dès le 19.02 en raison de travaux de pose de câbles

WALCOURT

10.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue de Gourdinne à Thy-le-Château dès le 10.02 en raison de travaux de terrassement en voirie
11.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Ventinoise dès le 17.02 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux de distribution d'eau
13.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement allée des Meules à Chastres dès le 16.02 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
13.02.2009 Mesures de circulation sur la N5 à Laneffe des Bks 67 à 63 et 63 à 67 en raison de travaux de réparation de voirie
16.02.2009 Mesures de circulation rue Neuve à Yves-Gomezée dès le 17.02 en raison de travaux divers
16.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Mésange à Gourdinne dès le 18.02 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
16.02.2009 Mesures de circulation rue de Beaumont à Clermont le 17.02 en raison de la présence d'un camion à béton face au N° 24
19.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue des Monthys à Thy-le-Château dès le 23.02 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
19.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue des Pinsons à Fraire dès le 02.03 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
26.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Massart à Thy-le-Château dès le 26.02 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
26.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue de Morialmé à Fraire dès le 02.03 en raison de travaux de terrassement
02.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Bois à Tarcienne dès le 04.03 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
02.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Sainte Barbe à Somzée dès le 05.03 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
02.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Pairelle à Thy-le-Château dès le 05.03 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
02.03.2009 Mesures de circulation rue du Vieux Chêne les 03 et 04.03 à Gourdinne en raison de travaux de pose de conduite d'eau
06.03.2009 Mesures de circulation rue de la Forge à Chastres les 03 et 04.03 en raison de travaux de réparation de conduite d'eau
11.03.2009 Mesures de circulation rue Al'Mai à Laneffe le 13.03 en raison du déchargement de hourdis
11.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rues de la Banque et de Rocroi à Fraire dès le 12.03 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
30.01.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.01 sur la circulation rue J. Evraud à Namèche du 22 au 30.01 en raison de travaux sur conduites d'eau
30.01.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.01 sur la circulation rue E. Godfrind à Seilles dès le 26.01 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
30.01.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.01 sur la circulation av. Reine Elisabeth et rue du Commerce du 26 au 29.01 en raison de travaux au réseau de gaz
30.01.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 15.01 sur la circulation du 15 au 30.01 rue du Géron à Seilles en raison de travaux sur conduites d'eau
30.01.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 15.01 sur la circulation rue de Tramaka à Seilles dès le 26.01 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
30.01.2009	Ratific. de l'ordonn. du Bourgmestre du 15.01 sur la circulation ch. de Moncheur à Andenelle dès le 26.01 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
30.01.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.01 sur la circulation rue du Géron à Seilles du 15 au 30.01 en raison de travaux sur conduite d'eau
30.01.2009	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 12.12.08 sur la circulation rue du Géron à Seilles du 15.12.08 au 15.01.09 en raison de travaux au réseau de distribution d'eau
30.01.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 18.12.08 sur le stationnement ch. de Ciney du 05.01 au 28.02 en raison de travaux de pose de câbles
30.01.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 30.12.08 sur le stationnement rue E. Godfrind du 12 au 22.01 à Seilles en raison de travaux au réseau de gaz
30.01.2009	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 30.12.08 sur le stationn. rue des Chardonnerets et Longue Couture à Seilles du 13 au 23.01 en raison de travaux au réseau de gaz
19.02.2009	Règlement complémentaire de circulation routière: mesures de circulation rue Charles Lapierre
19.02.2009	Règlement complémentaire de circulation routière: mesures de circulation rue des Chanoinesses
19.02.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.02 sur la circulation rue Pré des dames le 09.02 en raison de la pose d'une maison préfabriquée
19.02.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.02 sur la circulation rue du Rivage à Seilles le 09.02 en raison de travaux de raccordement aux égouts
19.02.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.02 sur la circulation av. Reine Elisabeth du 09.02 au 06.03 en raison de travaux de raccordement pour Belgacom
19.02.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 30.01 sur la circulation rues du Géron et de Reppe à Seilles du 02.02 au 02.03 pour renforcement de conduites d'eau
19.02.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 30.01 sur la circulation rue des Cailloux à Bonneville dès le 09.02 et pour 20 j. ouvrables en raison de travaux
19.02.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 30.01 sur la circulation quai des Fusillés du 30.01 au 30.05 en raison de la construction d'une station de pompage
19.02.2009	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 28.01 sur la circulation rue J. Evraud à Namèche et rue D. Parent à Sciayn dès le 26.01 et pour 30 j. ouvrables en raison de travaux
19.02.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 28.01 sur la circulation rue Hermoncroix du 02.02 au 09.03 en raison de travaux de raccordements pour Belgacom
19.02.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 28.01 sur la circulation rue Camus à Andenelle dès le 02.02 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
19.02.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 28.01 sur la circulation av. du Roi Albert à Andenelle du 29.01 au 29.03 en raison de travaux de réparation de trottoir
19.02.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 28.01 sur la circulation avenue du Roi Albert le 11.02 suite à l'installation d'une grue hydraulique
<u>ANHEE</u>	
03.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Wamant le 15.03 en raison d'une manifestation sportive
03.03.2009	Mesures de circulation les 7, 14, 21 et 28.03 rue de Rouillon à Bioul en raison de travaux d'abattage d'arbres
11.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 29.03 en raison du passage du "Railye des Ardennes"
11.03.2009	Mesures de stationnement sur le parking Place Vaxelaire à Bioul du 27 au 30.03 en raison de la présence d'une voiture ancêtre
11.03.2009	Mesures de stationnement sur le parking Place Vaxelaire à Bioul le 01.05 en raison de la présence d'une échoppe
<u>CINEY</u>	
12.02.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue d'Yvoir à Braibant du 13 au 16.03 en raison d'un festival
02.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement place Roi Baudouin, rues des ateliers communaux et St Quentin le 28.04 en raison d'une "Journée du Lait" à St Quentin
02.03.2009	Mesures de circulat" et de stationn. place Roi Baudouin, rues des ateliers communaux et St Quentin le 21.05 en raison d'une "Journée Portes Ouvertes" à St Quentin
09.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 26.03 en raison de la Huitième Course aux sciences de St Quentin

DINANT

12.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Adolphe Sax le 16.02 en raison d'un déménagement
26.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries en raison du montage d'une grue pour travaux rue G. Cousoû, sur la RN95, le 03.03
12.03.2009 Prorogation jusqu'au 30.06 des mesures prises dans l'ordonnance du 16.10.08 sur la circul. et le stationn. rue du Refuge en raison de travaux de construction
12.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Artiste Gaussin le 21.03 en raison de l'abattage d'un arbre
12.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement places. Baudouin 1er et de la Gare ainsi que rue des Tilleuls à Anseremme le 14.03 en raison d'une épreuve VTT
12.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rues de Givet, du Comptoir, Noyon Pré et Pont Cajot dès le 16.03 en raison de travaux de raccordement d'eau
12.03.2009 Mesures de circulation rue St Jacques le 16.03 en raison du stationnement sur une partie de la voirie d'un camion élévateur
12.03.2009 Mesures de circul. et de stationnement dans diverses voiries dès le 06.04 en raison des travaux de construction d'un parking sous-terrain pl. Patenier et E. Gérard
12.03.2009 Mesures de circulation rue St Jacques le 28.03 en raison du stationnement sur la voirie d'un véhicule de déménagement et d'un élévateur

FLOREEFFE

17.11.2008 Règlement complémentaire de circulation routière: mesures de circulation pour les + de 7,5T rues de Trémouroux et St-Pierre à Franière ainsi que rues Célestín- Thiry, Chanoine-Stévens et Oscar- et Kaisin

FLORENNES

11.02.2009 Mesures de stationnement Grand- Place à Morialmé le 24.02 en raison d'un cortège carnavalesque et d'un grand feu
11.02.2009 Mesures de circulation place de Rosée à Rosée les 01, 09, 24 et 31.05, les 07 et 28.06, les 05 et 11.07 ainsi que les 09 et 23.08 en raison de luttes de balle pelote
11.02.2009 Mesures de stationnement rue Ruisseau des Forges le 18.02 à hauteur des N°s 38 et 40 en raison du déchargement de matériaux
11.02.2009 Mesures de circulation rue Paquot du 13 au +/- 27.02 en raison de la présence d'un conteneur et camion pour travaux
11.02.2009 Mesures de stationnement dans certains tronçons de la rue de la Gare d'Oret à Hanzinelle dès le 12.02 et pour une période d'essai de 6 mois
11.02.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries de Morialmé dès le 11.02 en raison de travaux de pose de câbles en accotement et traversée de voirie
18.02.2009 Mesures de stationnement rue Ruisseau des Forges dès le 18.02 en raison de travaux privés au N° 51
04.03.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries de Morialmé dès le 15.03 et pour 120 j. ouvrables en raison de travaux d'amélioration du ruisseau du Girondiat

GEDINNE

24.02.2009 Mesures de circulation rue des Eaux à Willierzie le 28.02 en raison d'un grand feu
10.03.2009 Mesures de circulation sur la route reliant Sart-Custinne à Vencimont dès le 16.03 en raison de travaux de renouvellement de la distribution d'eau
10.03.2009 Mesures de circulation rue de Cocole à Rienne les 14 et 15.03 en raison de l'organisation d'un grand feu

HAVELANGE

26.09.2008 Mesures de circulation rues Renaissance et J-B Franquinet du 09 au 15.10.08 en raison de la kermesse annuelle de Miécrot
16.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement au carrefour de la rue de la Station et du Ravel du 17 au 24.10.08 en raison de travaux d'aménagement au carrefour
08.12.2008 Mesures de circulation chaussée de Liège du 08.12 au 31.12.08 en raison de travaux
16.12.2008 Mesures de circulation sur la N983 sur le tronçon entre le carrefour avec la rue Bierwa et la N63 les 16 et 17.12.08 en raison des conditions atmosphériques hivernales
24.01.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries à Jeneffe/Cdz et Miécrot le 07.03 en raison du passage d'une course cycliste
30.01.2009 Mesures de circulation pour les véhicules voulant accéder au parking communal rue de la Station les 27 et 28.02 en raison d'un grand feu
02.02.2009 Mesures de circulation rue des Ecoles à Méan du 04 au 13.02 en raison de la présence d'engins de chantiers pour travaux en accotement
20.02.2009 Mesures de circulation rue Barsy à Flostoy du 09.02 au 06.03 en raison de la présence d'engins de chantiers pour travaux en accotement
21.02.2009 Mesures de circulation rue de la Station du 04 au +/-13.03 en raison de travaux en voirie
21.02.2009 Mesures de circulation rue Maille poste le 01.03 en raison d'une marche
02.03.2009 Mesures de circulation rue croix Evrard les 03 et 04.03 à Verfée en raison de travaux avec traversée de voirie
04.03.2009 Mesures de circulation rue du Gros-Chêne les 14 et 15.03 en raison d'un grand feu
10.03.2009 Mesures de circulation rue Ossogne du 13.03 au 17.04 en raison de travaux de pose de câbles en accotement
10.03.2009 Mesures de circulation rue Barsy du 12.03 au 17.04 en raison de travaux de pose de câbles en accotement

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

02.02.2009 Mesures de circulation à hauteur de l'immeuble N° 43 rue du Culot à Ham s/S dès le 10.02 en raison de travaux de raccordement d'eau
02.02.2009 Mesures de circulation à hauteur de l'immeuble N° 54 rue du Culot à Ham s/S dès le 10.02 en raison de travaux de raccordement d'eau

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

02.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement Place de l'Eglise à Spy le 17.02 en raison de la présence d'un muséobus
02.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement Place de l'Eglise le 01.02 en raison d'une marche
09.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement Place de la Station les 04 et 05.02 en raison de travaux de nettoyage de trottoir et de talus
16.02.2009 Mesures de circulation rue de la Sauvenière le 12.02 à Spy en raison d'une reconstitution
16.02.2009 Mesures de circulation chaussée de Charleroi dès le 11.02 en raison de travaux de pose de câbles BT
16.02.2009 Mesures de circulation rue Grande dès le 13.02 à Momimont en raison de travaux de raccordement d'eau

LA BRUYERE

13.01.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries le 15.02 à Emines en raison de la fête du Camavai

OHEY

12.02.2009 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 16.12.08 sur la circulation et le stationnement rue du Baby (place du Baby) du 19 au 21.12.08 en raison d'une animation de Noël
12.02.2009 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 21.01 sur la circulation et le stationnement rue Bois d'Ohey le 25.01 en raison d'une marche Adepts

WALCOURT

29.12.2008 Mesures de circulation dans la ruelle reliant la rue Boulvin et place de Rognée à Rognée
05.02.2009 Mesures de circulation route de Rocroi et de stationnement dans diverses voiries de Fraire le 16.05 en raison d'une brocante
11.02.2009 Mesures de stationnement rue Pont Manteau à Yves-Gomezée le 14.03 en raison du carnaval et du grand feu
19.02.2009 Mesures de stationnement sur la moitié du parking, allée du 125ième Régiment d'infanterie le 19.03 en raison d'un contrôle opéré par la Département Génie Rural

YVOIR

03.02.2009 Mesures de circulation chemin de Poilvache à Evrehailles du 12 au 20.02 en raison de travaux
03.02.2009 Mesures de circulation rue Lutechet à Evrehailles le 03.02 en raison de travaux au réseau de distribution d'eau
10.02.2009 Mesures de circulation rue Thomas à Durmal le 20.02 en raison de travaux au réseau de distribution d'eau
10.02.2009 Mesures de circulation rue Tumelet à Dorinne le 16.02 en raison de travaux au réseau de distribution d'eau
10.02.2009 Mesures de circulation pour les + de 2,5T rue des Trys à Godinne jusqu'à la consolidation du talus surplombant cette rue et présentant un danger d'effondrement
17.02.2009 Mesures de circulation rue Ysaye à Godinne dès le 18.02 et pour 15 jours en raison de travaux au passage à niveau N° 107
17.02.2009 Mesures de circulation Place des Combattants et rue du Blacet du 23.02 au 17.03 en raison de travaux au N°3 de cette place
17.02.2009 Mesures de circulation rue d'Evrehailles du 18 au 20.02 en raison de travaux sur le réseau aérien TVD
20.02.2009 Mesures de circulation carrefour de l'Europe à Godinne du 23.02 au 13.03 en raison de travaux sur collecteur
20.02.2009 Mesures de circulation rue des Trys à Godinne du 12 au 20.03 en raison de la présence d'un conteneur en partie sur la voie publique
24.02.2009 Mesures de circulation rue Charlemagne à Godinne le 05.03 en raison de travaux de raccordement d'eau
24.02.2009 Mesures de circulation route de Blocqmont à Houx du 24.02 au 29.03 pour sécuriser la traversée des animaux migrateurs batraciens
03.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Tricointe du 03 au 09.03 en raison de la présence d'un conteneur pour travaux à immeuble
03.03.2009 Mesures de circulation place du Monument le 04.03 suite à un démenagement occupant une partie de la voirie

N° 29. - RÉGIE « CHATEAU DE NAMUR » :

- Budget pour l'exercice 2009 - approbation
(Résolution du Conseil provincial du 02.12.2008)
- Modification de la résolution du Conseil provincial du 02.12.2008
(Arrêté de la Région Wallonne du 15.01.2009)

**Affaire N° 144/08 : Budget de la Régie Provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2009.
Approbation**

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budget et comptes des Provinces;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU l'avis de sa sixième commission;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2009 est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 2 décembre 2008

Le Greffier Provincial,

(s) Daniel GOBLET



Le Président,

(s) Philippe BULTOT

Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel l'approuvant et la modifiant insérés au Bulletin provincial

Le Greffier Provincial

Daniel GOBLET

BUDGET ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2009

Dépenses

APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES

6000	Matières premières (nourriture)	268.108,00
6010	Fournitures d'exploitation	221.369,00
6040	Marchandises (vins, alcools, spiritueux, eaux, bières)	93.330,00
	<i>total des approvisionnement et marchandises:</i>	582.807,00

SERVICES ET BIENS DIVERS

6110	Entretien et réparation (matériel technique)	66.505,00
6125	Entretien du parc	900,00
6121	Energie (eau, sel, gaz électricité)	91.464,00
6121	Fournitures (téléph. et frais postaux)	12.983,00
6130	Assurances non relatives au personnel	15.600,00
6132	Secrétariat social	6.930,00
6140	Annonce, publicité, et documentation	28.800,00
6150	Redevances sur cartes de crédit	11.163,00
6151	Location de matériel	20.867,00
	<i>total des services et biens divers:</i>	255.212,00

PERSONNEL

6200	Rémunérations, avantages sociaux et frais de personnel	799.433,00
6231	Personnel intérimaire	12.000,00
6232	Autres frais de personnel (bonus)	17.085,00
6233	Frais de consultance	30.000,00
62330	Pécule de vacances	45.609,00
62420	Chèques repas	30.690,00
	<i>total des dépenses de personnel:</i>	934.817,00

AMORTISSEMENTS

6300	Dotation aux amortissements	174.192,00
------	-----------------------------	------------

CHARGES D'EXPLOITATION DIVERSES ET EXCEPTIONNELLES

6460	Précompte immobilier	15.575,00
6470	Coefficient pédagogique	8.500,00
6480	Charges d'exploitation diverses	6.000,00
6600	Charges exceptionnelles	5.000,00
	<i>total des charges d'exploitation diverses et exceptionnelles:</i>	35.075,00

CHARGES FINANCIERES

6500	Intérêts d'emprunt	38.874,00
6501	Autres charges financières	0,00
	<i>'total des charges financières:</i>	38.874,00

Total des dépenses au budget ordinaire: **2.020.977,00**

Recettes

CHIFFRE D'AFFAIRE

7000	Chambres	489.088,00
7010	Restaurant (nourriture)	902.512,00
7020	Restaurant (boissons)	395.313,00
7030	Téléphone	113,00
7040	Divers	73.500,00
	<i>total du chiffre d'affaire:</i>	1.860.526,00

AUTRES PRODUITS

7400	Intervention de la Province (EHN-ISGH)	112.000,00
7400	Intervention de la Province (emprunt)	7.459,00
7401	Autres produits d'exploitation	4.968,00
7451	Quote-part chèques repas	6.138,00
7500	Produits financiers	3.000,00
7530	Subside en capital	5.000,00
7600	Reprise réserves disponibles	21.886,00
	<i>total des autres produits:</i>	160.451,00

Total des recettes au budget ordinaire: **2.020.977,00**

Bénéfice présumé: **0,00**

BUDGET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2009

Dépenses	Euros
2120 Matériel informatique (hardware et software)	25.000,00
2201 Travaux de rénovation (chambres, couloirs...)	380.000,00
2202 Réaménagement en cuisine (normes d'hygiène)	10.000,00
2300 Matériel destinés aux séminaires	10.000,00
2301 Matériel de terrasse	10.000,00
2400 Investissements divers	* 75.000,00
	* 510.000,00
Recettes	
1500 Subside de la Région Wallonne (rénovation des chambres)	50.000,00
1700 Emprunts	310.000,00
1701 Utilisation des réserves	150.000,00
	* 510.000,00

Suite à une erreur d'addition dans la résolution approuvée par le Conseil provincial le 2 décembre 2008, les montants marqués d'un * ont été modifiés par le Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne par arrêté du 15 janvier 2009.

BUDGET ORDINAIRE - RÉCAPITULATIF

Chiffre d'affaire net:	1.860.526,00	Coûts opérationnels:	838.019,00
Intervention de la Province	119.459,00	Frais de personnel:	934.817,00
Autres produits	40.992,00	Frais divers:	209.267,00
		Frais financiers:	38.874,00
Pour ordre "TVA":	1,00	Pour ordre "TVA":	1,00
	<hr/>		<hr/>
	2.020.978,00		2.020.978,00

BUDGET EXTRAORDINAIRE - RÉCAPITULATIF

Recettes (transfert)	510.000,00	Investissements	510.000,00
----------------------	------------	-----------------	------------

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTE

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

DGO5/FIN/DAP2008/8885/AMRegie/AG

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère}-le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1^o et L3132, §§2 à 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004, du 15 avril 2005 et du 15 mai 2008, notamment l'article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12 ;

Vu la résolution du 2 décembre 2008 du Conseil provincial de NAMUR, parvenue au Gouvernement wallon le 16 décembre 2008 approuvant le budget pour l'exercice 2009 de la régie provinciale « Château de NAMUR »;

Considérant que la résolution en cause omet de reprendre dans le total de son Budget Extraordinaire, le subside de 50.000 € reçu de la Région Wallonne pour la rénovation des chambres; qu'il convient donc de réformer ce budget qui, pour le surplus, est conforme aux lois et règlements en vigueur et ne s'oppose en rien à l'intérêt général,

ARRETE:

Article 1er : La résolution du 2 décembre 2008 par laquelle le Conseil provincial de NAMUR approuve le budget de sa régie « Château de NAMUR », pour l'exercice 2009, est MODIFIEE comme suit :

Service Extraordinaire :

Dépenses

2400 Investissements divers 75.000 €

TOTAL 510.000 €

Récettes

TOTAL 510.000 €

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.


Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de NAMUR

Namur, le 15 JAN. 2009



Philippe COURARD.

Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué


A. GILIBERT

N° 30. - RÈGLEMENT COMMUNAL :

- FLOREFFE : (Délibération du Conseil communal du 19.01.2009)
RGPA : modifications

- CINEY : (Délibération du Conseil communal du 16.01.2009)
- GEDINNE : (Délibération du Conseil communal du 29.01.2009)
ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets
provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

- METTET : (Délibération du Conseil communal du 29.01.2009)
règlement général de police administrative : modification



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL**

Séance du 19 janvier 2009

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

**MM. A. MABILLE, P. MONNOYER, Mme Th-M.
BOUCHAT, et M. B. MOUTON, Echevins ;**

**MM. M. BARBIER, Ph. JEANMART, Ph. VAUTARD, Mmes
B. DINANT-BOUVIER, L. PARMENTIER GOLBS-WILMS,
MM. G. BOURNONVILLE, S. NARDI, G. DUQUET, M.
REMY, Melle V. GORLIER, Mmes M. DELVAL-
VERMEYLEN, V. DELFOSSE-LAVEYNE, M. SIMON-
CHARON et M. A. BULTOT, Conseillers communaux ;**

Mme N. ALVAREZ, Secrétaire Communale.

**Dossier traité par : Caroline Wauthier, Juriste ■ 081/44.71.12 fax : 081/44.71.29. ■ marchepublic@floreffe.be
Concerne : RGPA : modifications
CDU : -1.75**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Nouvelle Loi communale et notamment son article 119 bis ;

Revu le règlement général de police de Floreffe adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2006 et modifié par le Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2008 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 03 novembre 2008 entre les 4 communes de la Zone de Police, l'agent sanctionnateur, le médiateur et 3 représentants de la Zone de Police concernant des modifications à apporter au règlement général de police ;

Attendu qu'il est proposé les modifications suivantes :

- intégration de l'arrêté du Gouvernement wallon sur les déchets ménagers soumis par le BEP Environnement
- Intégration de l'interdiction d'utiliser des appareils de type Mosquito
- Intégration de diverses données relatives aux espaces naturels sensibles
- Intégration de modifications dans le cadre de la médiation

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter les différentes modifications proposées et d'approuver la version consolidée du RGPA suivante :

Chapitre 1

Généralités

Section 1 : disposition générale.

Article 1 :

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières
- d) les abords des bâtiments accessibles au public

Section 2 : des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 :

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail.

Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter (joindre copie des statuts extrait moniteur belge)

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- o La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- o La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, ...);
- o Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- o L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- o Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- o Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- o Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- o L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts,...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Table des matières

Chapitre 2

De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique .

Section 1 : rassemblement sur la voie publique.

Article 3 :

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre. (suppression de la mention : " sans possibilité de recours. "

Table des matières

Section 2 : jet sur la voie publique.

Article 4 :

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes but et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Table des matières

Section 3 : de l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 : dispositions générales.

Article 5 :

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 6 :

L'autorité communale peut procéder d'office aux risques et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 7 :

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une frieterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.

2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.

3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.

4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.

5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.

6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.

7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.

8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.

9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. Les barbecues y seront proscrits.

Table des matières

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 8 :

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires et pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.

2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.

3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.

4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :

- 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.

- Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.

5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.

6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.

7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Table des matières

Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 9 :

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Table des matières

Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 10 :

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 11 :

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 12 :

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés un mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. A titre de disposition transitoire, les dépôts de bois existant à ce jour, seront enlevés endéans les trois mois.

Article 13 :

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 :

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Table des matières

Section 4 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 15 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 :

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 :

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 :

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 21 :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens

techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 23 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 24 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 :

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 26 :

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les conteneurs de chargement, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Table des matières

Section 5 : dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 :

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Table des matières

Section 6 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 :

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- o Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- o Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- o Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Table des matières

B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 :

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Table des matières

C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes

Article 30 :

Les propriétaires de parcelles de terrains incultes, bâties ou non bâties ou non affectées au pâturage, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps.

Table des matières

Section 7 : des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 :

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits. Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

(suppression de la mention : " par les services communaux ")

Article 32 :

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 :

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien. Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Table des matières

Section 8 : des collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 35 :

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège Communal.

§3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège Communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

Table des matières

Section 9 : de la circulation et détention d'animaux

Article 36 :

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 37 :

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit (public ou privé). Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§2 Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, ~~les espaces naturels sensibles tels que définis à l'article 190 du présent règlement~~ et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens dangereux, en plus des mesures prévues au §1 et 2, doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens ~~ne doivent pas être tenus en laisse~~ à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite,

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège Communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. Outre les pénalités prévues, les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, seront à charge du propriétaire.

§9 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

§10 Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prendra toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

§11 Lorsqu'un chien peut être qualifié de dangereux en raison de son comportement notamment parce qu'il aurait agressé ou mordu une personne, l'autorité administrative pourra ordonner au propriétaire ou au dernier détenteur du chien de procéder à une analyse et thérapie comportementale du chien en question par un vétérinaire agréé. Si le propriétaire refuse ou s'abstient de mettre en application cette mesure, l'autorité administrative pourra ordonner une mesure portant soit sur l'interdiction de la présence dudit chien sur le territoire de la Commune soit sur l'euthanasie.

Article 38 :

Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Table des matières

Section 10 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 :

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège Communal dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 40 :

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Collège Communal, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège Communal:

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Table des matières

Section 11 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 :

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 :

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les

dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44 :

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis:

Table des matières

Section 12 : du nettoyage de la voirie.

Article 45 :

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Article 46 :

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Table des matières

Section 13 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 :

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49 :

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Table des matières

Section 14: de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 50 :

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs.

Article 51 :

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Article 52 :

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 :

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique. Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures.

Article 54 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 71 à 94) du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 55 :

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 56 :

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 55 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 57 :

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Table des matières

Section 15 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 58 :

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 59 :

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Article 60 :

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. A défaut, il pourra y être procédé aux frais du transporteur.

Table des matières

Section 16 : du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 :

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des maisons, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Article 62 :

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 :

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou se refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 :

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Table des matières

Section 17 : des constructions menaçant ruines.

Article 65 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part,

dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, y compris la démolition aux frais du propriétaire et/ou de l'usufruitier, et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 68 :

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra faire procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Table des matières

Section 18 : des jeux sur la voie publique.

Article 69 :

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Section 19 : du commerce sur le domaine public.

Article 70 :

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable et aux conditions fixées par le **Bourgmestre**.

Table des matières

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1 : dispositions générales.

Article 71 :

Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Article 72 :

Les exploitants de friteries et autres commerces, et les organisateurs de manifestation qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 73 :

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux risques et aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Table des matières

Section 2 : De l'enlèvement des immondices.

De l'enlèvement des immondices.

Sous-section 1 - Généralités

Article 74 : Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant

- o des petits commerces (y compris les artisans)
- o des administrations
- o des bureaux
- o des collectivités
- o des indépendants
- o de l'HOORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- o de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au 16.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source consistent en :

- o les déchets inertes
- o les encombrants ménagers
- o les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE
- o les déchets verts et/ou les déchets organiques
- o les déchets de bois
- o les papiers et cartons
- o les PMC
- o le verre
- o le textile
- o les métaux
- o les huiles et graisses alimentaires usagées
- o les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires
- o les piles
- o les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM
- o les déchets d'amiante ciment
- o les pneus usés

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers

7° responsable de la gestion des déchets : l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte à porte et/ou des paires à contenants et/ou des points fixes de collecte

8° opérateur de collecte des déchets : l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte à porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets

11° ménage : usage vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

16° arrêté gouverneur : l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte à l'exception des parcs à conteneurs;

Article 75 : Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 07 heures 17 et heures en fonction des jours de collecte organisés par la commune.

Article 76 : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

Table des matières

Sous-section 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 77 : Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique

- o les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte
 - o les déchets dangereux
 - o les déchets provenant des grandes surfaces
 - o les déchets urb, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets n° 20/97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20/97/98 à 20/97/98 du catalogue des déchets
 - o les déchets industriels (dont les déchets commerciaux non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets
 - o les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, fêtes, fêtes foraines, ...)
 - o les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles
 - o les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile
- Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 78 : Cautionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 74, 9° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 79 : Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er} Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur, compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés au bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés, présentes d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance, ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les contenants ou les récipients de collecte, lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...) la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 80 : Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Table des matières

Sous-section 3 – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 81 – Article 81 Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- o les PMG
- o les papiers et cartons
- o les encombrants ménagers
- o les déchets organiques
- o les sapins de Noël (écultifs)

Article 82 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er} Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'habitable d'où ils proviennent au jour fixe par le collage communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 07 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2 Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée contre la façade ou contre l'alignement à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour d'un mobilier urbain.

§3 Au cas où une voie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4 Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5 Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6 Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (météo, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, dans une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 83. Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 84. Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (coils ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets), de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 85. Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 86 : Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise soit une collecte trimestrielle en porte à porte soit une collecte sur demande des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 87 : Modalités pour la collecte de sapins de Noël (laisse à l'initiative de la commune)

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël.

Dans l'hypothèse d'une telle organisation, la collecte sera effectuée courant du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans branches seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais en aucun cas ne pourront être travaillés.

En outre, la terre, toute décoration (bâches, guirlandes, ...) les pots, branches, bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 88 : Modalités particulières pour la collecte des déchets verts (laisse à l'initiative de la commune)

Le responsable de gestion de collecte peut organiser la collecte en porte à porte des déchets verts.

Dans l'hypothèse d'une telle organisation, celle-ci se déroule du mois d'avril au mois d'octobre.

Les déchets verts triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de déchets devront être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Table des matières

Sous-section 4 – Autres collectes de déchets

Article 89. Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 204-1, 5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 90. Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, rassemblés sur des emplacements et dans des modalités de collectes déterminés par la commune.

Article 91. Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes
2. encombrants ménagers
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE
4. déchets verts et/ou les déchets organiques
5. déchets de bois
6. papiers et cartons
7. PVC
8. verre
9. textile
10. métaux
11. huiles et graisses alimentaires usagées
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires
13. piles
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM
15. déchets d'amiante ciment
16. pneus usés

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux indications du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 92 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bûles à verre, à textile, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bûle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout apport de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Table des matières

Sous-section 5 - Interdictions diverses

Article 93

Il est interdit :

1. d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu;
2. de fouiller les points spécifiques de collecte;
3. de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets;
4. de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

5. de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes;

6. d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre;

7. de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte;

8. de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine;

9. de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires;

10. de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique;

11. de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique;

12. de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques;

L'interdiction visée aux 1^{er} et 2^{er} n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Sous-section 6 - Sanctions

Pour cet aspect, il y a lieu de renvoyer aux chapitres 13 & 14 du présent règlement.

Table des matières

Sous-section 7 - Responsabilités

Article 94. - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 95 : Responsabilité pour les dommages causés par les objets

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 96 : Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 97 : Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Table des matières

Table des matières

Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 98 :

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Table des matières

Chapitre 4 De la salubrité publique

Section 1 : Généralités

Article 99 :

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 100 :

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, en zone

agglomérée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 101 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à

l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 102 :

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Table des matières

Section 2 : Opérations de combustion

Article 103 :

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 104 :

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles.

Article 105 :

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

~~Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.~~

L'usage des incinérateurs domestiques est interdit.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une

personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 106 :

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 107 :

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la démocratie Locale le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Table des matières

Section 3 : De la salubrité des habitations.

Article 108 :

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. ~~en application des dispositions contenues dans le Code du Logement.~~ Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Table des matières

Section 4 : Des cours et plans d'eau.

Article 109 :

§1 Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance ~~de 0,75 à 1 mètre d'au moins 1 mètre~~, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

§2 Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

§3 Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer

§4 Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de ~~0,50~~ 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

§5 Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

§6 Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 110 :

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où les pratiques sont autorisées par l'autorité compétente lesquelles sont indiquées au public par une signalisation spécifique.

Table des matières

Section 5 : Affichage public

Article 111 :

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ~~ou par la police~~.

Table des matières

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 112 :

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 113 :

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Table des matières

Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 114 :

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 115 :

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les

installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 116 :

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 117 :

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature

temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Table des matières

Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 118 :

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite de l'autorité compétente.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article 119 :

1) Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales,

il est défendu :

a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de

dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit

dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;

b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ;

c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

2) Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

3) Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

4) Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Table des matières

Section 4 : De la piscine communale.

Article 120 :

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Table des matières

Section 5 : Du marché public.

Article 121 :

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics. L'admission au marché est soumise au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Table des matières

Section 6 : Organisation de foires.

Sous-section 1 : Généralités

Article 122 :

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Table des matières

Sous-section 2 : Des forains

Article 123 :

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement ou par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier et /ou l'organisateur suivant les directives communales en vigueur.

Article 124 :

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article 125 :

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 126 :

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 127 :

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 128 :

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 129 :

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 130 :

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Table des matières

Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 131 :

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc.... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 132 :

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 133 :

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 134 :

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 135 :

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 136 :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de

l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Table des matières

Section 8 : Des camps de jeunes.

Article 137 :

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse par les Communautés française, flamande ou germanophone :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 138 :

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 139, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse.

Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la

Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 139 :

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur

Article 140 :

En plus des obligations fixées à l'article 138, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :
- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers,
 - police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
 - Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 141 :

En plus des obligations fixées à l'article 138, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et

de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Table des matières

Section 9 : Des maisons de vacances.

Article 142 :

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire

communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Table des matières

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

De la lutte contre le bruit.

Article 143 :

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 144 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

Article 145 :

Sont interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent des phonographes, magnétoscopes, appareils de radiodiffusion et télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

Article 146 :

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 147 :

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus, la diffusion de musique, etc...

Article 148 :

Sauf dérogation préalable et expresse du Collège Communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures

requis pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins.

Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Sans préjudice de réglementations particulières en matière de lutte contre le bruit ou en matière de tranquillité publique, les niveaux de bruit admissibles en db(A) dans l'environnement ne pourront dépasser :

- o le jour (7h à 17h) : 110 db(A)
- o la soirée (17h à 22 h) 75 db(A)
- o la nuit (22h à 7h) 45 db(A)

L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons imitant sur un bien public ou privé, dénommé « Mosaïto » ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population d'acquiescer un espace public ou privé, est interdite sur le territoire de la commune.

Article 149 :

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 150 :

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 143, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

_ De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;

_ De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 151 :

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Table des matières

Sous-Section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme.

Article 152 :

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peepshows.

Table des matières

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 153 :

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

Article 154 :

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Table des matières

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 155 :

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 156 :

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 157 :

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 158 :

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de

traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 159 :

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 160 :

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 161 :

La garde du cimetière est confiée à l'autorité compétente.

Article 162 :

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 163 :

L'autorité compétente est chargée de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Article 164 :

Pour ce qui ne serait pas réglé par les articles 155 à 163, il y a lieu de se référer au règlement communal spécifique.

Table des matières

Chapitre 9 Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 : Les marches folkloriques

Article 165 :

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 166 :

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 167 :

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 168 :

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 169 :

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 170 :

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 171 :

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 172 :

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 173 :

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 174 :

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 175 :

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Table des matières**Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres****Article 176 :**

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 177 :

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. Pour les grands feux, cortèges carnavalesques, et autres, d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhiculés équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant, du signal portatif C3 et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 178 :

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 179 :

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 180 :

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 105 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 179.

Article 181 :

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 182 :

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 183 :

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 184 :

En conformité avec l'article 105, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 185 :

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 186 :

Hors des dates autorisées par le Collège Communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 187.:

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 188 :

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques susceptibles de blesser et/ou souiller, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 189 :

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Table des matières

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 190 :

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou flots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres

- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5

mètres du sol atteint 0,40 mètre ;

- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

- Espace naturel sensible : toute zone d'écophysionomie riche en biodiversité telle que : des massifs de haies, des espèces d'arbres remarquables, des espaces boisés variés, des zones inondables, des ruisseaux, mares et étangs, des sources, des fossés, lagunes. Cette zone fait obligatoirement partie d'une liste établie par chaque commune sur base d'un avis de la C.C.A.T.M. Cette liste devra être adoptée par le Conseil communal. Tous les 3 ans, cette liste fera l'objet d'une mise à jour.

Article 191 :

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège Communal conformément à l'article 190 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 192 :

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 193 :

Ne sont pas soumis aux articles 191 et 192 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 194 :

Les propriétaires des zones reconnues comme « espaces naturels sensibles » devront impérativement prévenir et avoir reçu l'accord de l'administration communale et de la CCATM en vue d'y apporter un quelconque aménagement. Ces mêmes propriétaires devront veiller à la protection et au maintien en bon état écologique de ces espaces naturels sensibles.

Il est interdit dans les espaces naturels sensibles :

- 1° de procéder à un quelconque remblayage ;
- 2° de modifier le relief et l'état du sol ;
- 3° de procéder à tous drainages sauf accord concerté entre le propriétaire, la CCATM et la Commune ;
- 4° d'y ériger des constructions sauf dérogation apportées par le Conseil communal après étude et analyse.

Ces zones englobent bien évidemment les zones à haute protection déjà reconnues par la Région ou l'Europe (exemple : Natura 2000).

Ces zones reconnues par le Conseil communal seront signalées par des panneaux ad hoc.

Article 195 :

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s).

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège Communal dans les quinze jours.

3. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 196 :

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Table des matières

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 197 :

Toute plantation doit être faite en conformité avec les règles du CWATUP,.

Article 198 :

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Article 199 :

Conformément à l'article 35 du Code Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 200 :

Conformément à l'article 35 bis du Code Rural, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège Communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 201 :

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège Communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 202 :

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Table des matières

Chapitre 12

De la circulation en forêt

Article 203 :

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des voiries publiques ou aires balisées à cet effet. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole.

2. de circuler hors des ces mêmes voiries, tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit.

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.

- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied

- le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les veilles et jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées.

3. de perturber le milieu naturel par des bruits exagérés et inutiles.

4. d'abandonner des déchets de toutes natures.

5. spécifiquement à l'article 190 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

Table des matières

Chapitre 13

Amendes administratives

Article 204 :

Les infractions dépenalisées reprises initialement au titre X du Code Pénal seront punies d'une amende administrative pour autant qu'elles ne soient pas reprises dans les infractions énumérées de l'article 1^{er} à l'article 203 du présent règlement général.

Table des matières

Chapitre 14

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1 : Mesures d'office

Article 205 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 206 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 207 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Article 208 :

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Table des matières

Section 2 : Sanctions administratives

Article 209 :

De l'amende administrative :

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant ou d'autres dommages et intérêts, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement ou en vertu de celui-ci sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125,00€.

Article 210 :

Du taux de l'amende et de la récidive :

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 211 :

Des constats et poursuites :

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale (et de la Nouvelle Loi Communale)

Article 212 :

De la médiation :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée ~~obligatoirement d'une proposition d'une phase obligatoire~~ de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, ~~propose invite le~~ au mineur d'âge et ~~le au~~ titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise à ~~éviter des modalités~~ indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en ~~contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également~~ proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

Cette proposition ~~La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord ou de désaccord~~ reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation dans les quinze jours.

Ce protocole est signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à date de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, dans le délai fixé par le médiateur, lequel ne peut excéder un mois, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer au contrevenant une procédure de médiation. Le processus de médiation reste facultatif à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Table des matières

Section 3 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 213 :

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège Communal à sa plus prochaine séance.

Table des matières

Section 4 : Sanctions pénales

Article 214 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.

- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du

même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Section 5 : Dispositions générales

Article 215 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 6 : Dispositions transitoires

Article 216 :

~~L'application des sanctions administratives visées au présent règlement ne prendra cours qu'à dater de l'entrée en service du fonctionnaire sanctionnateur provincial.~~

Entre-temps, les infractions au présent règlement seront punies des peines de simple police

Table des matières

Chapitre 15

Dispositions abrogatoires et diverses

Section 1 : Dispositions abrogatoires

Article 217 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Table des matières

Section 2 : Exécution

Article 218 :

L'autorité communale est chargée de veiller à l'exécution du présent règlement.

Table des matières

Article 2 :

La présente délibération sera transmise :

- aux 3 autres communes de la zone de police ;
- à la zone de police ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- à l'office wallon des déchets ;
- au ministre Lutgen ;

Par le Conseil,

La Secrétaire communale
(S) Nathalie Alvarez

Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson

Pour extrait certifié conforme en date du 12 février 2009,
Par le Collège,

La Secrétaire Communale

Nathalie Alvarez

Le Bourgmestre

André Bodson

¹ A adapter selon les spécificités locales.

² A adapter selon les spécificités locales.

VILLE DE CINEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 16 février 2009

OBJET : Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Présents : Messieurs Guy MILCAMPS – Bourgmestre – Président

M. BARBEAUX – P. LAMBOTTE – Ch. de PRET – J. DUCHENE – P. DUPRIEZ – Échevins

A. DE VREE – M. EMOND – J.C. PODLECKI – H. FOCANT – Ch. CORNET d'ELZIUS – J. DETHY – J. JOUANT – G. GERARD – F.R. GILLARD – F. MISSON – M. MINE – J.M. GASPARD – A.M. CAMUS – J. LEBOUTTE – M. QUINET – B. DEKONINCK – F. DEVILLE – Conseillers

M.M. GILMARD – Président du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

BAURAIND Marc – Secrétaire Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL :

Revu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2007 approuvant la « charte du bien vivre ensemble » et en particulier l'article 23;

Revu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2002 approuvant le règlement de police relatif à la collecte des déchets;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu les délibérations du 25 octobre 2004 du Conseil communal et relatives à la scission de la SIAEE et la désignation d'administrateurs à l'intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur

Vu les statuts de l'intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l' Intercommunale BEP un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l' intercommunale BEP-Environnement dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la

collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers triés ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 2 février 2009 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l' Office wallon des Déchets, à l'intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) et à la Zone de Police ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l' HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes);
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu' alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés¹ ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: le Collège communal pour ce qui concerne les encombrants, sapins de Noël et déchets verts; l'intercommunale (BEP-Environnement) mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers, les collectes sélectives en porte-à-porte, la gestion des parcs à conteneurs et des points-fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers ou des déchets triés sélectivement;

¹ Ainsi que tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter de manière sélective.

9° récipient de collecte : le sac normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets, le conteneur de déchets mis à disposition d'un propriétaire de déchets assimilés ou le récipient spécifique défini par le Collège;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7h heures et 18 heures.

Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers

La commune organise via l'intercommunale la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers assimilés, exception faite de ceux des administrations communales et des collectivités ;

- les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5 – Conditionnement

Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte, soulevé manuellement, ne peut excéder 15 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients spécifiques de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège.

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent -au jour fixé par le responsable de la gestion des déchets tel que précisé au §5- et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps.

L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Pour les déchets assimilés, le Collège communal peut imposer des modalités spécifiques de collecte.

§4. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;
- les sapins de Noël;
- les déchets verts.

Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte sont déposés (dans les récipients de collecte, dans le cas des déchets organiques prévus) devant l'immeuble d'où ils proviennent -au jour fixé par le responsable de la gestion des déchets dans le calendrier visé au §4- et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débiter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte des encombrants ménagers en porte-à-porte, à la demande. Celle-ci a lieu 3 jeudis par mois sur base d'un rendez-vous fixé entre le demandeur et le responsable de gestion de collecte. Les modalités pratiques de collecte des encombrants ménagers sont déterminées par le Collège.

Les déchets encombrants triés doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume, de qualité et de quantité prescrites par le Collège communal.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

~~Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.~~

Article 14 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël

Le Collège communal organise durant le mois de janvier, l'enlèvement des sapins de Noël. Il détermine, par voie d'annonce dans la presse, la ou les dates de collecte de ces sapins.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

La terre ainsi que toute décoration (boules, guirlandes,...), pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés au risque de voir le sapin non collecté.

Article 15 - Modalités particulières pour la collecte des déchets verts

Le Collège communal organise la collecte en porte-à-porte des déchets verts une fois par mois, du dernier jeudi ouvrable d'avril au dernier jeudi ouvrable d'octobre.

Les déchets verts triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Le Collège communal détermine les modalités de collecte, présentation des déchets et tarifs liés à ce service.

Titre IV – Autres collectes de déchets

Article 16 - Collectes spécifiques sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet qu'il juge utile de collecter spécifiquement moyennant le respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 17 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu' alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés.

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 18 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et le §3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Titre V - Interdictions diverses

Article 19.

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7° de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
- 12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques
- 13° de faire du feu aux abords des parcs à conteneurs
- 14° d'endommager de quelque façon que ce soit, la clôture, les containers, les bâtiments, les plantations ou l'équipement des parcs à conteneurs. La réparation des dégâts est à charge de l'utilisateur du parc à conteneur qui a occasionné les dégâts.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Titre VI – Fiscalité

Article 20 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le conseil communal de Ciney.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de sacs et/ou kilos compris dans la partie forfaitaire tel que prévu dans le règlement-taxe;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
 - o déchets organiques
 - o Encombrants ménagers
 - o PMC
 - o papiers cartons
 - o sapins de Noël
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés si le besoin s'en faisait ressentir.

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la fourniture de sacs tels que prévus dans le règlement-taxe adopté par le Conseil communal de Ciney du 3 décembre 2008;
- les services correspondants de collecte et de traitement.

Titre VII - Sanctions

Article 21 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

Article 22 Exécution d'office

§1^{er}. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 23- Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 24 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 25 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 26 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 27- Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs, les art. 22§2, art. 23 § 1,2, 4,5 et 7, art. 24, art. 25 de la charte du bien vivre de la charte du « bien vivre ensemble » dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 28 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

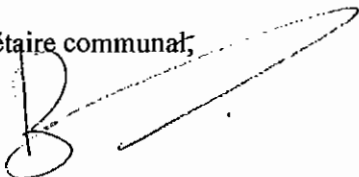
PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,

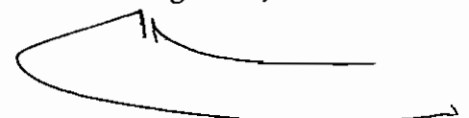
Le Président,

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,



COMMUNE DE GEDINNE

Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76
fax : 061/58.99.87
e-mail : college.echevinal@gedinne.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 29/01/2009**

Etaient présents : M. Vincent MASSINON, **Bourgmestre-Président**, Etienne MARCHAL, Philippe NEMRY, Pierre ROLIN Echevins ; Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Noël SURAY, Xavier MICHAUX, Daniel NORMAND, Véronique LEONARD, Julien GRANDJEAN, Evelyne NICODEME, Jean-Claude GRANDJEAN, Magali BIHAIN, Bruno MATHIEU - **Conseillers Communaux**, Ginette Brichet, **Secrétaire Communale**.

OBJET : Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - **\$1901902\$**

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 28 octobre 2004 par laquelle le Conseil communal confie les missions à l'Intercommunale Bep-Environnement lesquelles consistent au service de collecte, de gestion, de valorisation et de traitement des déchets qu'elle organise ;

Vu les statuts de l'intercommunale précitée ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers arrêtée par le Conseil communal en date du 24 février 2000 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- — promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale Bep-Environnement un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des Incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives¹ permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives² afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que l'intercommunale Bep-Environnement dont la Commune est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'Intercommunale ... et à la Zone de Police ... ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;

- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés³ ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7h30 heures et 20 heures⁴.

Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire⁵ des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 Juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5 – Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures⁶. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7h30 heures⁷ du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;

Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures⁸. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7h30 heures⁹ du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte trimestrielle en porte-à-porte des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 14 – sans objet

Article 15 – sans objet

Titre IV – Autres collectes de déchets

Article 16 - Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement¹⁰ et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 17 - Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ...¹¹ rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 18 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés¹² ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 19 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Titre V - Interdictions diverses

Article 20

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
- 12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Titre VI – Fiscalité

Article 21 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté annuellement par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente¹³ et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des PMC, de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets des seconds résidents et ou la fourniture de récipients destinés à

- la collecte de ces déchets ménagers et des déchets organiques, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés¹⁴ ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de sacs, vignettes, vidanges et/ou kilos compris dans la partie forfaitaire¹⁵ ;
 - la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
 - o déchets organiques
 - o Encombrants
 - o PMC
 - o papiers cartons
 - toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la fourniture de sacs ou vignettes payants supplémentaires aux sacs ou vignettes fournis dans le cadre du service minimum ou la vidange de poubelles au-delà du nombre et/ou des quantités fixées dans le service minimum¹⁶ ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

Article 22 – sans objet

Titre VII - Sanctions

Article 23 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale¹⁷.

Article 24 Exécution d'office

§1^{er}. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 25 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique, et ce, jusqu'à la collecte des déchets. Cette responsabilité appartient à l'organisme de collecte après la vidange des récipients, limitée toutefois au jour de l'enlèvement des déchets.

Article 26 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 27 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 28 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 29 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 30 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

PAR LE CONSEIL le 29 janvier 2009.

La Secrétaire communale,
Brichet Ginette
Pour extrait conforme,
La Secrétaire communale,

Brichet Ginette

PAR LE CONSEIL,
La Secrétaire,
(s)Ginette Brichet.
POUR EXPEDITION CONFORME,
La Secrétaire,


Ginette Brichet.



Le Président,
Massinon Vincent.

Le Bourgmestre,


Massinon Vincent.

Le Bourgmestre,
(s)Vincent Massinon.

Le Bourgmestre,


Vincent Massinon.



Présents :

REMY Eugène, Bourgmestre-Président; HUBOT Pierre, DELFORGE Yves, SARTO Jules, Echevins; LAMBOT Philippe, RECLOUX Karinne, HENRY Marcel, JOLY Robert, FLOYMONT Damien, FAUCHET Didier, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, JANSSENS Michel, GIRARDI-LEGLISE Françoise, MAQUILLE Arnaud, BLAIMONT Jean, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Secrétaire Communal.

Objet : Point 7 - Règlement général de police administrative applicable dans les 4 communes de la Zone de police - Modification.

Le Conseil Communal,

- Revu le règlement général de police administrative adopté par le Conseil Communal le 29 mars 2007 et modifié le 31 janvier 2008;
- Vu les modifications proposées à ce règlement, suite à une réunion technique préparatoire tenue le 3 novembre 2008 entre les 4 communes, la Zone de police, l'agent sanctionnateur et la représentante du service de médiation;
- Considérant qu'il convient de maintenir un règlement commun pour les communes de la Zone de police "Entre Sambre et Meuse" et ce, entre autres, dans le but d'une application cohérente au sein de ladite zone des sanctions administratives;
- Considérant que les modifications concernent :
 - ▶ De la circulation et détention d'animaux (chapitre 2 - section 9)
 - ▶ Du commerce sur le domaine public (chapitre 2 - section 19)
 - ▶ De l'enlèvement des immondices (chapitre 3 - section 2)
 - Nouveau texte répondant à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés.
 - ▶ De la lutte contre le bruit (chapitre 6).
 - Intégration de l'interdiction de l'émetteur "Mosquito" ou tout procédé équivalent.
 - ▶ De la conservation de la nature (chapitre 10)
 - Intégration de précisions quant aux espaces naturels sensibles.
 - ▶ Amendes administratives (chapitre 13)
 - suppression de la référence aux classes.
 - ▶ De la médiation (chapitre 14 - section 2)
 - Modification du texte de l'art. 199 quater.

- Vu les dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles 1122-30, 1122-32, 1122-33 et 1123-29 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Décide à l'unanimité

Art. 1 : d'arrêter le règlement général de police administrative adapté suivant les modifications susmentionnées, annexé à la présente délibération;

Art. 2 : La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- aux trois autres Communes composant la Zone de Police;
- au chef de corps de la Zone de Police "Entre Sambre et Meuse";
- au Fonctionnaire sanctionnateur provincial;
- à la représentante du Service de médiation;
- à M. le Greffier provincial pour insertion au bulletin provincial ;
- aux greffes des tribunaux compétents.

Le règlement modifié sera publié conformément à l'art. 1133-1 du CDLD.

Le Secrétaire,
(s) G. CROIN

Par le Conseil,

Le Président,
(s) E. REMY

Pour extrait conforme,
Mettet, le 11 février 2009

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

G. CROIN



E. REMY

Règlement Général De Police administrative

**Applicable dans les communes de
Florefe , Fosses, Mettet et
Profondeville
constituant
La zone de police
« Entre Sambre & Meuse »**

Arrêté par le conseil communal de *Mettet*
en sa séance du.....*29/01/2003*

Table des matières

Règlement Général	1
Table des matières	2
Chapitre 1	5
Généralités	5
<i>Section 1 : disposition générale.</i>	5
<i>Section 2 : des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.</i>	5
Chapitre 2	7
De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique	7
<i>Section 1 : rassemblement sur la voie publique.</i>	7
<i>Section 2 : jet sur la voie publique.</i>	7
<i>Section 3 : de l'utilisation privée de la voie publique.</i>	7
Sous-section 1 : dispositions générales	7
Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.	8
A. Des terrasses	8
Table des matières	8
B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.	9
Table des matières	9
Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.	9
Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation	10
<i>Section 4 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.</i>	11
<i>Section 5 : dispositions communes aux sections 3 et 4.</i>	13
<i>Section 6 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.</i>	13
A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	13
B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours	13
C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes	13
<i>Section 7 : des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage.</i>	14
<i>Section 8 : des collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique.</i>	14
<i>Section 9 : de la circulation et détention d'animaux.</i>	15
<i>Section 10 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge.</i>	17
<i>Section 11 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.</i>	18
<i>Section 12 : du nettoyage de la voirie.</i>	18
<i>Section 13 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.</i>	19
<i>Section 14 : de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.</i>	19
<i>Section 15 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.</i>	21
<i>Section 16 : du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.</i>	21
<i>Section 17 : des constructions menaçant ruines.</i>	22
<i>Section 18 : des jeux sur la voie publique.</i>	22
Chapitre 3	23
De la propreté de la voie publique	23
<i>Section 1 : dispositions générales.</i>	23
<i>Section 2 : De l'enlèvement des immondices.</i>	23

<i>Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.</i>	35
Chapitre 4	36
De la salubrité publique	36
<i>Section 1 : Généralités.</i>	36
<i>Section 2 : Opérations de combustion.</i>	36
<i>Section 3 : De la salubrité des habitations.</i>	37
<i>Section 4 : Des cours et plans d'eau.</i>	37
<i>Section 5 : Affichage public.</i>	38
Chapitre 5	39
De la sécurité publique.....	39
<i>Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies</i>	39
<i>Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.</i>	39
<i>Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.</i>	40
<i>Section 4 : De la piscine communale.</i>	40
<i>Section 5 : Du marché public.</i>	41
<i>Section 6 : Organisation de foires.</i>	41
Sous-section 1 : Généralités	41
Sous-section 2 : Des forains.....	41
<i>Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage</i>	43
<i>Section 8 : Des camps de jeunes.</i>	44
<i>Section 9 : Des maisons de vacances.</i>	45
Chapitre 6	46
De la tranquillité publique.	46
De la lutte contre le bruit.	46
Sous-Section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme.....	47
Chapitre 7	48
Dispositions communes aux chapitres précédents	48
Chapitre 8	48
De la police intérieure des cimetières,	48
Table des matières	49
Chapitre 9	50
Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	50
Section 1 : Les marches folkloriques.....	50
Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres.....	51
Chapitre 10	53
De la conservation de la nature	53
Chapitre 11	56
De la plantation des végétaux	56
Chapitre 12	57
De la circulation en forêt.....	57
Chapitre 13	58
Amendes administratives	58
Chapitre 14	58
Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.....	58
Section 1 : Mesures d'office	58
Section 2 : Sanctions administratives.....	59
Section 3 : Mesures exécutoires de police administrative	61
Section 4 : Sanctions pénales.....	61
Section 5 : Dispositions générales	61

<i>Section 6 : Dispositions transitoires</i>	61
Chapitre 15	Erreur ! Signet non défini.
De l'enlèvement des immondices	23
<i>Section 1 - Généralités</i>	23
Article 204-1 – Définitions	23
Article 204-2 – Collecte par contrat privé	25
<i>Section 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés</i>	25
Article 204-4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés	25
Article 204-5 – cautionnement	26
Article 204-7 – Dépôt anticipé ou tardif	27
<i>Section 3 – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte</i>	27
Article 204-8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte	27
Article 204-9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets	28
Article 204-10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte	29
Article 204-11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte	29
Article 204- 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques	29
Article 204-13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers	30
Article 204-15 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël (laissé à l'initiative de la commune)	30
Article 204-16 - Modalités particulières pour la collecte des déchets verts(laissé à l'initiative de la commune)	30
<i>Section 4 – Autres collectes de déchets</i>	31
Article 204-17 - Collectes spécifiques sur demande	31
Article 204-18 - Collectes en un endroit précis	31
Article 204-19 - Parcs à conteneurs	31
Article 204-20 - Espaces d'apports volontaires	32
<i>Section 5 - Interdictions diverses</i>	32
Article 204-21	32
<i>Section 6 - Sanctions</i>	33
<i>Section 7 - Responsabilités</i>	33
Article 204-23 - Responsabilité pour les dommages causes par les objets	34
Article 204-24 - Responsabilité civile	34
Article 204-25 - Services de secours	34
Chapitre 16	62
Dispositions abrogatoires et diverses	62
<i>Section 1 : Dispositions abrogatoires</i>	62
<i>Section 2 : Exécution</i>	62

Chapitre 1

Généralités

Section 1 : disposition générale.

Article 1er:

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.
- c) les parcs, les jardins publics, **les sentiers de promenades**, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières
- d) les abords des bâtiments accessibles au public

Section 2 : des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 : ☺

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail.

Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter (joindre copie des statuts extrait moniteur belge)

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- o La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- o La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, ...) ;
- o Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...) ;
- o L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- o Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- o Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- o Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- o L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts,...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Table des matières

Chapitre 2

De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique .

Section 1 : rassemblement sur la voie publique.

Article 3 : Ⓐ

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre. (suppression de la mention : " sans possibilité de recours. "

Table des matières

Section 2 : jet sur la voie publique.

Article 4 : Ⓑ

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes but et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Table des matières

Section 3 : de l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 : dispositions générales.

Article 5 : Ⓒ

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 6 :

L'autorité communale peut procéder d'office aux risques et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 7 : *

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.

2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.

3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.

4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.

5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.

6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.

7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.

8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.

9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. Les barbecues y seront proscrits.

Table des matières

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 8 : ④*

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires et pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Table des matières

Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 9 : ④

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Table des matières

Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 10 : Ⓐ

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 11 : Ⓐ

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 12 : Ⓐ

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés un mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. A titre de disposition transitoire, les dépôts de bois existant à ce jour, seront enlevés endéans les trois mois.

Article 13 : Ⓐ

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : Ⓐ

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Table des matières

Section 4 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 15 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : ☹

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : ☹

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : ☹

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : ☹

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : ☹

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 21 : ☹

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : ☹

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 23 : ☹

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 24 : ☹*

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : ☹*

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 26 : ☹*

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les conteneurs de chargement, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Table des matières

Section 5 : dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 : ⚡*

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Table des matières

Section 6 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : ⚡*

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- o Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- o Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- o Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Table des matières

B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : ⚡*

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Table des matières

C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes

Article 30 : ☉

Les propriétaires de parcelles de terrains incultes, bâties ou non bâties ou non affectées au pâturage, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps.

Table des matières

Section 7 : des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : ⚡*

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.
(suppression de la mention : " par les services communaux ")

Article 32 : Ⓜ

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : Ⓜ

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Table des matières

Section 8 : des collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 35 : ⚖

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège Communal.

§3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège Communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

Table des matières

Section 9 : de la circulation et détention d'animaux

Article 36 : ☉

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 37 : ☉

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit (public ou privé). Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§2 Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, ~~les espaces naturels sensibles tels que définis à l'article 181 du présent règlement~~ et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens dangereux, en plus des mesures prévues au §1 et 2, doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens ~~ne doivent pas être tenus en laisse~~ à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite,

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège Communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. Outre les pénalités prévues, les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, seront à charge du propriétaire.

§9 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

§10 Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prendra toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

§11 Lorsqu'un chien peut être qualifié de dangereux en raison de son comportement notamment parce qu'il aurait agressé ou mordu une personne, l'autorité administrative pourra ordonner au propriétaire ou au dernier détenteur du chien de procéder à une analyse et thérapie comportementale du chien en question par un vétérinaire agréé. Si le propriétaire refuse ou s'abstient de mettre en application cette mesure, l'autorité administrative pourra ordonner une mesure portant soit sur l'interdiction de la présence dudit chien sur le territoire de la Commune soit sur l'euthanasie.

Article 38 : ☹

Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Table des matières

**Section 10 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil
ou d'un refuge**

Article 39 : *

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège Communal dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 40 : *

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Collège Communal, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège Communal:

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Table des matières

Section 11 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 : *

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 : *

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44 : *

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Table des matières

Section 12 : du nettoyage de la voirie.

Article 45 : ☹

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Article 46 : ☺

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Table des matières

Section 13 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 : ☺

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 : ☺

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49 :

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Table des matières

Section 14: de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 50 : ☺

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs.

Article 51 : ☺

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue; en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Article 52 : ☹

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 : ☹

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique. Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures.

Article 54 : ☹

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 68 à 82) du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 55 : ☹

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 56 : ☹*

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 55 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 57 :

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Table des matières

Section 15 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 58 : ☉

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 59 :

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Article 60 : ☉

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. A défaut, il pourra y être procédé aux frais du transporteur.

Table des matières

Section 16 : du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 : ☹

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des maisons, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Article 62 : ☹

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 : ☹

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou se refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 : ☹*

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Table des matières

Section 17 : des constructions menaçant ruines.

Article 65 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, y compris la démolition aux frais du propriétaire et/ou de l'usufruitier, et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art.68 : *

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation. Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra faire procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Table des matières

Section 18 : des jeux sur la voie publique.

Article 69 : *

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Section 19 : du commerce sur le domaine public.

Article 70 : *

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable et aux conditions fixées par le **Bourgmestre**.

Table des matières

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1 : dispositions générales.

Article 71 : ☉

Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Article 72 : ☉

Les exploitants de friteries et autres commerces, et les organisateurs de manifestation qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 73 :

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux risques et aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Table des matières

Section 2 : De l'enlèvement des immondices.

De l'enlèvement des immondices.

Section 1 : Généralités

Article 74 - Définitions

Abréviations du présent chapitre, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret);

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant des petits commerces (y compris les artisans);

les administrations;
les bureaux;
les collectivités;
les indépendants;
des HORECA (ence compris les homes, pensions, écoles et casernes);
des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au 11°);
le 011 ou catalogue des déchets;

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition;

5° déchets visés par une collecte spéciale : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets verts;
- les encombrants ménagers;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE;
- les déchets verts, et/ou les déchets organiques;
- les déchets de bois;
- les cartons et cartons;
- les PVC;
- le verre;
- le textile;
- les métaux;
- les huiles et graisses alimentaires usagées;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires;
- les piles;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM;
- les déchets d'amiante-ciment;
- les pneus usés;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets : l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des paires à conteneurs et/ou des points fixes de collecte;

8° opérateur de collecte des déchets : l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, la mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune;

Sont exclus de la collecte périodique :

- o les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en zone agricole
 - o les déchets d'origine :
 - o les déchets provenant des grandes surfaces
 - o les déchets d'origine venant de commerces d'administrations, de bureaux etc (catalogue des déchets n° 20 97) ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97/98 et 20 97/99 du catalogue des déchets
 - o les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets
 - o les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, fêtes, salaires)
 - o les emballages dangereux à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles
 - o les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'article du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile
- Les déchets doivent être déposés par le collecteur dans les points agréés ou apporter aux points de collecte désignés par le collège.

Article 78 – cautionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 76 et présentés à l'heure

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal

Article 79 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er} Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'habitation d'où ils proviennent, au jour fixe par le collège communal et au plus tôt à l'heure à laquelle les collectes peuvent débuter dans certains quartiers des heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques

§2 Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de jour

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'allègement, ni autour d'un bâtiment urbain.

§6. A l'exception d'une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas autorisé aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le bourgmestre peut autoriser à l'exception de certains réceptifs de collecte dans une autre rue ou dans un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§7. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§8. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugeant opportune.

§9. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les réceptifs de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§10. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance, ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§11. Le cas échéant, les contenants ou les réceptifs de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés le jour même de la collecte.

§12. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§13. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grêle, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les réceptifs de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être retirés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 80 – Dépot anticipé ou tardif

Un dépot anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépot anticipé on vise le dépot qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépot tardif, on entend le dépot qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Table des matières

Section 3 – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 81 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PVC

- les papiers et cartons
- les emballages ménagers
- les déchets organiques
- les saïons de Noël (écolable)

Article 82 - Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§11. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou le cas échéant les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble dont ils proviennent, au jour fixe par le collège communal et au plus tôt à 6 heures du matin. Les collectes doivent débuter dans certains quartiers des heures de matin pour assurer pratiques dispositions afin que les déchets soient soit à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur comme tout des circonstances et révisions météorologiques.

§12. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou le cas échéant les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée contre la façade ou contre l'allongement à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins pavés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'allongement, ni à l'entrée du mobilier urbain.

§13. Au cas où une voie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut décider les habitants à placer leurs récipients de collecte dans une autre de leur propriété accessible tandis qu'ils procèdent à leur évacuation.

§14. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugeait opportune.

§15. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§16. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§17. Le cas échéant, les contenants ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§18. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§19. Si pour quelque raison que ce soit (néige, verglas, grève ...) la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non

collectés doivent être remis par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 83 - Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les réceptifs de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 84 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (collés, ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre réceptif de collecte défini par le responsable de la gestion de ces déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 85 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le réceptif de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 86 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise soit une collecte finale finale en porte-à-porte soit une collecte ad hoc pour les encombrants

Les déchets encombrants liés selon les consignes définies par le responsable de gestion de cas déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de cas déchets

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et déposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voie et qu'ils ne salissent pas la voie. Au besoin, ils sont posés sur une bache ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 87 - Modalités pour la collecte de sapins de Noël (liste d'initiative de la commune)

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël

Dans l'hypothèse d'une telle organisation, la collecte sera effectuée courant du mois de janvier

Seuls les sapins naturels avec ou sans écorces seront présentés. L'enlèvement sera en principe effectué sur la base d'une liste ou d'une caisse de participation aux frais de collecte pour les particuliers.

En outre, la décoration (boules, guirlandes, ...) les bois d'ornement et autres doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 88 - Modalités particulières pour la collecte des déchets verts (liste d'initiative de la commune)

Le responsable de gestion de collecte peut organiser la collecte en porte-à-porte de déchets verts

Dans l'hypothèse d'une telle organisation, celle se déroulera du mois de avril au mois de octobre

Les déchets verts liés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable

Table des matières

Section 4 - Autres collectes de déchets

Article 88-1 - Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 204-1, 6° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 88-2 - Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de terrains, de campings, de centres de vacances, de bordes de marais de Noël, rassembles sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 88-3 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets textiles
2. encombrants ménagers
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE
4. déchets verts et/ou les déchets organiques
5. déchets de bois
6. piles et batteries
7. PVC
8. verre
9. textile
10. métaux
11. huiles et graisses alimentaires usagées
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires
13. papiers
14. paquets déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM
15. déchets d'amiante-amianté
16. objets usés

peuvent être ramonés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à l'opinion sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 88.4. Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bouteilles en verre, textile, ...) afin qu'ils puissent y déposer les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

Si il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déposés dans une bouteille en verre moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Si il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

Si il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

Si il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc agricole ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Table des matières

Section 5. Interdictions diverses

Article 88.5

Il est interdit :

1. d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en exploiter le contenu,
2. de fouiller les points spécifiques de collecte,
3. de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets,
4. de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite du préalable du Bourgmestre. S'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte,
5. de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes.

6. d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre;

7. de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte;

8. de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine;

9. de déposer des déchets au tour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est responsable de la gestion des collages ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires;

10. de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique;

11. de procéder à un rafraîchissement ou un nettoyage des points de collecte spécifiques;

12. de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjectons canalisés dans les poubelles publiques;

L'interdiction visée aux 1^{er} et 2^{ème} n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Section 6 - Sanctions

Pour cet aspect, il y a lieu de se référer au chapitre 13 à 14 du présent règlement.

Table des matières

Section 7 - Responsabilités

Article 88-6 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme,

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Le propriétaire ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 88-7- Responsabilité pour les dommages causés par les objets

Les utilisateurs du réceptacle de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 88-8- Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient d'un défaut d'observation du présent règlement.

Article 88-9- Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Table des matières

Table des matières

**Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation
des égouts placés dans le domaine public.**

Article 89 : 

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Table des matières

Chapitre 4 De la salubrité publique

Section 1 : Généralités

Article 90 : ☉

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 91 : ☉*

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, en zone agglomérée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : ☉*

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : ☉*

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Table des matières

Section 2 : Opérations de combustion

Article 94 : ☉

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 95 : ☉

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles.

Article 96 : ☉

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

~~Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.~~

L'usage des incinérateurs domestiques est interdit.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.
L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.
Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 97: ☹

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 98 : ☹

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la démocratie Locale le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Table des matières

Section 3 : De la salubrité des habitations.

Article 99 : ☹

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. ~~en application des dispositions contenues dans le Code du Logement.~~ Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Table des matières

Section 4 : Des cours et plans d'eau.

Article 100 :

§1 Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance ~~de 0,75 à 1 mètre d'au moins 1 mètre~~, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

§2 Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

§3 Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer.

§4 Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de ~~0,50 mètre~~, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

§5 Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

§6 Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus. A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 101 : ☉

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où les pratiques sont autorisées par l'autorité compétente lesquelles sont indiquées au public par une signalisation spécifique.

Table des matières

Section 5 : Affichage public

Article 102 : ☉

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Table des matières

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 103 : ☹

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 104. : ☹*

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Table des matières

Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 105 : ☹*

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 106 : ☹*

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 107 : ☹*

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 108 : ☹*

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Table des matières

Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 109 :

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite de l'autorité compétente.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article 110 : ☉

1) Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales,

il est défendu :

a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;

b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ;

c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

2) Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

3) Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

4) Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Table des matières

Section 4 : De la piscine communale.

Article 111 :

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Table des matières

Section 5 : Du marché public.

Article 112 :

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché est soumise au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Table des matières

Section 6 : Organisation de foires.

Sous-section 1 : Généralités

Article 113 :

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Table des matières

Sous-section 2 : Des forains

Article 114 :

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement ou par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier et/ou l'organisateur suivant les directives communales en vigueur.

Article 115 : 🛖

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article 116 :

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 :

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 : ☹

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 : ☉

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 : ☉

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 :

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Table des matières

Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 122 : Ⓐ

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc.... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre- eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 :

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 : Ⓢ

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 : Ⓢ

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 : Ⓢ

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 : Ⓢ

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Table des matières

Section 8 : Des camps de jeunes.

Article 128 :

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse par les Communautés française, flamande ou germanophone :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 : *

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse.

Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 : *

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur

Article 131 : *

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :
- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
 - Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 132 : *

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et

de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Table des matières

Section 9 : Des maisons de vacances.

Article 133 :

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Table des matières

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

De la lutte contre le bruit.

Article 134 : *

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 135 : *

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures. Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

Article 136 : *

Sont interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent des phonographes, magnétoscopes, appareils de radiodiffusion et télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

Article 137 : *

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 138 : *

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus, la diffusion de musique, etc...

Article 139 : *

Sauf dérogation préalable et expresse du Collège Communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins.

Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Sans préjudice de réglementations particulières en matière de lutte contre le bruit ou en matière de tranquillité publique, les niveaux de bruit admissibles en db(A) dans l'environnement ne pourront dépasser :

- o le jour (7h à 17h) : 110 db(A)
- o la soirée (17h à 22 h) 75 db(A)
- o la nuit (22h à 7h) 45 db(A)

L'utilisation d'un appareil de sonorisation implanté sur un bien public ou privé dénommés «Mosquito» ou tout procédé équivalent portant une autre appellation dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdite sur le territoire de la commune.

Article 140 :

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 141 : ☹

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

_ De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;

_ De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 142 : ☹*

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Table des matières

Sous-Section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme.

Article 143 : ☹*

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peepshows.

Table des matières

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 144 : ⚡*

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

Article 145 : ⚡*

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Table des matières

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 146 : ☹

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 147 : ⚠

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

La commune n'assume pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 148 : ⚠

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 149 : ☹

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 150 : ☹

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 151 :

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 152 :

La garde du cimetière est confiée à l'autorité compétente.

Article 153 :

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 154 :

L'autorité compétente est chargée de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Article 155 :

Pour ce qui ne serait pas réglé par les articles 146 à 154, il y a lieu de se référer au règlement communal spécifique.

Table des matières

Chapitre 9
Des marches folkloriques, grands feux, cortèges
carnavalesques et autres

Section 1 : Les marches folkloriques

Article 156 :

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 157 :

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 158 :

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 159 :

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 160 :

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 161 : *

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 162 : *

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 163 : *

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 164 : *

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 165 : ☛*

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 166 :

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Table des matières

Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 167 : ⚠

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 168 : ⊗

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. Pour les grands feux, cortèges carnavalesques, et autres, d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant, du signal portatif C3 et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 169 : ⚠

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 170 :

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 171 : ☛*

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 96 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 170.

Article 172 :

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 173 : ☹

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 174 :

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 175 : ☹*

En conformité avec l'article 96, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 176 : ☹*

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 177 : ☹

Hors des dates autorisées par le Collège Communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 178 : ☹

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 179 : ☹

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques susceptibles de blesser et/ou souiller, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 180 : ☹

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Table des matières

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 181 :

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou flots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

- Espace naturel sensible : toute zone d'écologie paysannote riche en biodiversité, telle que : des massifs de haies, des espèces d'arbres remarquables, des espaces boisés variés, des zones inondables, des ruisseaux, marais à élargir, des sources, des basses-herbes, ...
Cette zone est collectivement gérée d'une manière durable par chaque commune sur base d'un avis de l'ICOM. Cette liste devra être adoptée par le Conseil communal. Tous les 3 ans, cette liste sera l'objet d'une mise à jour.

Article 182 : ☉

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège Communal conformément à l'article 181 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 183 : ☉

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 184 :

Ne sont pas soumis aux articles 182 et 183 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;

4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 184 bis :

Les propriétaires des zones reconnues comme « espaces naturels sensibles » devront impérativement prévenir et avoir reçu l'accord de l'administration communale et de la CCATM avant de procéder à quelque aménagement.
Ces mêmes propriétaires devront veiller à la protection et au maintien en bon état écologique de ces espaces naturels sensibles.

Il est interdit dans les espaces naturels sensibles :

1. de procéder à un quelconque remblayage,
2. de modifier la relief et le plan du sol,
3. de procéder à tous drainages sans accord concerté entre le propriétaire, la CCATM et la Commune,
4. d'y ériger des constructions, sauf dérogation apportées par le Conseil communal après étude et analyse.

Ces zones englobent bien évidemment les zones à haute protection déjà reconnues par la Région ou l'Europe (exemple : Natura 2000).

Ces zones reconnues par le Conseil communal seront signalées par des panneaux ad hoc.

Article 185 : 

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège Communal dans les quinze jours.

3. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.
6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 186 :

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Table des matières

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 187 :

Toute plantation doit être faite en conformité avec les règles du CWATUP.

Article 188 :

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Article 189 :

Conformément à l'article 35 du Code Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 190 :

Conformément à l'article 35 bis du Code Rural, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège Communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 191 :

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège Communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 192 :

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Table des matières

Chapitre 12

De la circulation en forêt

Article 193 : ☉

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des voiries publiques ou aires balisées à cet effet. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole.
2. de circuler hors des ces mêmes voiries, tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit.

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
 - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
 - le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les veilles et jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées.
3. de perturber le milieu naturel par des bruits exagérés et inutiles.
 4. d'abandonner des déchets de toutes natures.
 5. spécifiquement à l'article 190 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

Table des matières

Chapitre 13

Amendes administratives

Article 194

Les infractions dénommées reprises initialement au titre X du Code Pénal seront punies d'une amende administrative pour autant qu'elles ne soient pas reprises dans les infractions énumérées à l'article 195 du présent règlement général.

Table des matières

Chapitre 14

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1 : Mesures d'office

Article 195 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 196 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 197 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative. Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Article 198 :

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Table des matières

Section 2 : Sanctions administratives

Article 199:

De l'amende administrative :

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant ou d'autres dommages et intérêts, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement ou en vertu de celui-ci sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125,00€.

Article 199 bis :

Du taux de l'amende et de la récidive :

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 199 ter :

Des constats et poursuites :

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale (et de la Nouvelle Loi Communale)

Article 199 quater :

De la médiation :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée ~~obligatoirement d'une proposition d'une phase obligatoire~~ de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, ~~propose~~ invite le ~~au~~ mineur d'âge et le ~~au~~ titulaire de l'autorité parentale ~~un processus de médiation qui vise à convenir des modalités d'indemnisation et/ou la réparation~~ du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. ~~La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.~~

~~Cette proposition~~ ~~La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord ou de désaccord~~ ~~énonçant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation dans les quinze jours.~~ Ce ~~protocole est~~ signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la ~~victime si elle participe au processus.~~

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, dans le délai fixé par le médiateur, lequel ne peut excéder un mois, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le fonctionnaire sanctionnaire pourra proposer au contrevenant une procédure de médiation. Le processus de médiation reste facultatif à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnaire.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Table des matières

Section 3 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 200 :

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège Communal à sa plus prochaine séance.

Table des matières

Section 4 : Sanctions pénales

Article 201 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.

- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Section 5 : Dispositions générales

Article 202 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 6 : Dispositions transitoires

Article 203 :

L'application des sanctions administratives visées au présent règlement ne prendra cours qu'à dater de l'entrée en service du fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Entre-temps, les infractions au présent règlement seront punies des peines de simple police

Table des matières

Chapitre 16

Dispositions abrogatoires et diverses

Section 1 : Dispositions abrogatoires

Article 204:

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Table des matières

Section 2 : Exécution

Article 205 :

L'autorité communale est chargée de veiller à l'exécution du présent règlement.

Table des matières

¹ A adapter selon les spécificités locales.

² A adapté selon les spécificités locales.

N° 31. - PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- Contrat de gestion avec le « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP » asbl
(Résolution du Conseil provincial du 20.06.2008)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/bm/10/2044.

Affaire n° 76/08 : Contrat de gestion avec le « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP » asbl.

VU les articles L 2223-13 et - 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

VU la convention entre la Province de Namur et l'asbl « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP » approuvée par le Conseil Provincial le 26 juin 1987 et modifiée le 14 février 1989;

ATTENDU que la Province de Namur est membre de ladite asbl ;

ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

DECIDE *ci-joint*

JH
Article 1^{er} : d'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « CARP » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2008 pour une durée de 3 ans.

JP
Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « CARP » ainsi qu'aux représentants provinciaux concernés.

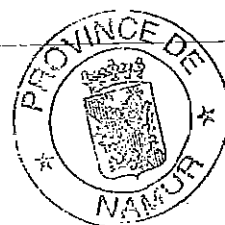
Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 20 juin 2008

Le Greffier Provincial,
Daniel GOBLET

Le Président,
Philippe BULTOT.

[Signature]
Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L 2223-13 et -15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en la personne de Monsieur Dominique **NOTTE**, Député-Président, et de Monsieur Daniel **GOBLET**, Greffier Provincial, en vertu de la décision du Conseil Provincial du ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel » dont le siège social est établi au n° 38, rue de la Gendarmerie à 5600 PHILIPPEVILLE et valablement représentée par Monsieur Michel **CARPENE**, son Directeur et Madame Maryse **ROBERT-DECLERCQ**, la Présidente;
ci-après dénommée « l'Association »,

Considérant que l'objet social de ladite A.S.B.L. porte exclusivement sur des compétences provinciales ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : En vue de satisfaire les besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes, en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 :

Mission 1 : Oeuvrer par une offre diversifiée et multiple de mise au travail, à l'intégration de personnes reconnues moins valides par l'A.W.I.P.H. dans le respect des principes définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 1997 concernant les Entreprises de Travail Adapté.

Mission 2 : Organiser l'encadrement, la formation et l'accompagnement social desdits travailleurs en vue d'optimiser leur adaptation aux circuits socio-économiques d'une entreprise.

Mission 3 : Améliorer l'insertion professionnelle desdites personnes en les intégrant dans des conventions de prestation de service conclues avec des partenaires économiques implantés prioritairement sur le territoire provincial.

Article 2 : La Province contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1 en mettant à disposition de ladite asbl, des biens mobiliers et immobiliers dont les conditions de mise à disposition sont définies par le biais d'une convention distincte approuvée le 26 juin 1987 par le Conseil Provincial, et modifiée le 14 février 1989.

Article 3: L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 4: Le présent contrat est conclu pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 : Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir.

Article 6 : §1 Le Collège Provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège Provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le projet d'évaluation arrêté par le Collège Provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil Provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège Provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial.

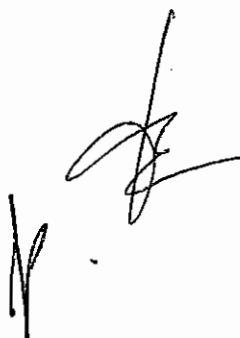
Un rapport d'évaluation adopté par le Conseil Provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil Provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège Provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil Provincial.

~~§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.~~

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

de la mise à disposition des locaux par
Article 7 : En contrepartie de l'aide ~~financière~~ de la Province de Namur, l'association s'engage à faire apparaître sur tous ses supports promotionnels, le soutien de la Province de Namur dans le souci de garantir une visibilité de ce partenariat ; ~~de même celui-ci assurera de manière systématique, une promotion des services provinciaux auprès de tous ses publics cibles.~~

 Dans le respect de ce principe de réciprocité, l'association s'engage d'une part, à soutenir les activités provinciales en matière d'interculturalité en leur apportant entre autre, son expertise et d'autre part, à associer chaque service provincial spécialisé à la mise en œuvre de toute nouvelle initiative dans un domaine déjà couvert par l'institution provinciale.

Article 8 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller Provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller Provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller Provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

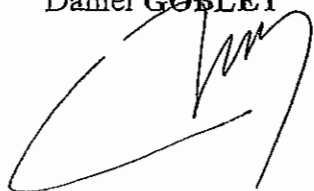
Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre du Code de la Démocratie locale relativement au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 11 : ~~Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.~~

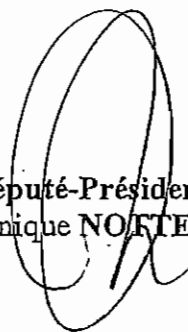
Fait en double exemplaire à Namur, le 1^{er} janvier 2008.

Pour la Province de Namur,

Le Greffier Provincial,
Daniel GOBLET



Le Député-Président,
Dominique NOÛTE



Pour l'A.S.B.L. « Centre d'Adaptation et de Rclassement Professionnel – CARP. »

La Présidente,
Maryse ROBERT-DECLERCQ



Le Directeur,
Michel CARPENE



CONTRAT DE GESTION

Entre la PROVINCE DE NAMUR et l'A.S.B.L. « Le Centre d'Adaptation et de reclassement Professionnel - CARP »

ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association l'A.S.B.L. « Le Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP » reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1 :

- Nombre de personnes handicapées mises au travail et reconnues par l'AWIPH et subsidiées

Critères d'évaluation de la mission 2 :

- Nombre d'heures de formation et d'encadrement
- Nombre de dossiers d'accompagnement traités par le Service social de l'entreprise

Critères d'évaluation de la mission 3 :

- Nombre de contrats d'entreprise.
- Nombre de travailleurs concernés.



Le Greffier Provincial,
Daniel GOBLET



Le Député-Président,
Dominique NOTTE